

1. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine architectural, archéologique, mobilier et immatériel. En effet, selon la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 12 mars 2011 (ci-après la Convention de Faro), le patrimoine culturel rassemble toutes les ressources héritées du passé¹ et ce sous toutes ses formes et tous les aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, des musées, les bibliothèques et les archives.

Alors que la loi de 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a pu bien servir, avec notamment le doublement au cours des dix dernières années du nombre des immeubles et objets protégés en tant que patrimoine national², et comme suite à l'échec de la modernisation de ce texte par le projet de loi 4715 il y a dix ans, il y a lieu, de proposer maintenant un nouveau texte qui peut apporter plus d'efficacité et plus de cohérence dans l'action de l'Etat. Le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays et qui doit présenter un intérêt public national de sauvegarde. Les communes garderont leurs compétences et responsabilités en la matière, cela dans le repérage et la protection du patrimoine bâti représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal en a tracé le cadre juridique.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi ses auteurs ont pris en compte les travaux effectués dans le cadre du projet de loi 4715 ainsi que de l'étude³ et du groupe de travail relatifs au patrimoine culturel. Au-delà de ces travaux ils ont voulu dans un effort de modernisation et codification de la législation rassembler tous les aspects du patrimoine culturel et ce à la lumière des textes européens et internationaux.

Le patrimoine culturel correspond à l'héritage qui nous a été légué (en allemand d'ailleurs le terme « Kulturerbe » le reflète bien) et il nous appartient de le prendre en compte dans nos politiques de développement durable afin de transmettre cet héritage de manière intacte voire augmentée aux générations futures. Il en découle que le patrimoine culturel reflète l'histoire et l'identité partagées et les valeurs très diverses qui y sont attachées et constitue en tant que tel un facteur majeur pour la cohésion sociale.

¹ Art.2 de la Convention de Faro

² Au 24 juin 2019, 593 immeubles et objets sont classés monument national et 931 sont inscrits à l'inventaire supplémentaire

³ François Desseilles, Le droit du Patrimoine culturel au Grand-Duché de Luxembourg

Tout au long du texte les auteurs du projet de loi ont été guidés par la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat afin de garantir la conservation et la protection du patrimoine culturel et de mieux le transmettre. Pour ce faire le présent projet de loi poursuit un triple objectif :

- regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine culturel qui englobe le patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;
- mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg ainsi que des textes européens en la matière ;
- moderniser certaines règles relatives à la conservation et à la protection du patrimoine culturel.

Le projet de loi traite en premier lieu du patrimoine archéologique pour lequel, suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016, le principe de l'« archéologie préventive » se voit légalement consacré. Le but de l'archéologie préventive est de protéger les vestiges archéologiques menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines et d'offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés. Le régime ainsi mis en place par le présent projet de loi se substitue à la situation actuelle où, en cas de découverte fortuite lors de travaux d'aménagement, un arrêt de chantier doit être mis en place afin d'effectuer les opérations archéologiques nécessaires.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit que les terrains se situant dans une zone d'observation archéologique doivent être soumis pour évaluation et que des opérations d'archéologie préventive (sondages ou fouilles) peuvent alors être prescrites. Néanmoins une série de garde fous sont prévus afin que la charge administrative ne soit pas trop importante : ainsi dans la sous-zones à la zone d'observation archéologique des projets de moindre envergure sont dispensés d'évaluation archéologique de même que l'encadrement des opérations archéologiques dans des délais précis et la suspension pendant les opérations archéologiques des délais contractuels auxquels les aménageurs sont liés.

Finalement il convient de noter que tout comme pour le patrimoine architectural et immatériel l'élaboration et la tenue d'un inventaire du patrimoine archéologique est prévu.

En deuxième lieu, le projet de loi traite du patrimoine architectural où certaines nouveautés sont également introduites et ce suite aux ratifications par le Luxembourg de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985. Ainsi le patrimoine architectural dans sa définition, comprend non seulement les réalisations architecturales, les sites mais aussi les ensembles architecturaux. Par ailleurs l'élaboration d'un inventaire du patrimoine architectural à l'aide de critères scientifiques est encore prévu.

Enfin, les auteurs du présent projet de loi ont voulu simplifier la procédure de protection nationale des immeubles en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Par l'instauration de ce régime et la suppression de l'inventaire supplémentaire les auteurs du projet de loi entendent offrir une plus grande sécurité juridique aux propriétaires.

Par ailleurs les auteurs ont voulu mettre en place une protection plus cohérente et permettant une plus grande sécurité et prévisibilité juridique. Ainsi la procédure de protection a subi ce que l'on pourrait appeler un « changement de paradigme » en ce que les immeubles ne sont plus protégés par un arrêté du ministre (ou du conseil de Gouvernement) et ce en fonction notamment des demandes de particuliers mais par règlement grand-ducal commune par commune et ce sur base de l'inventaire effectué. Une procédure similaire existe d'ailleurs pour les zones protégées d'intérêt national figurant dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Des secteurs protégés d'intérêt national peuvent également être déterminés avec comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national.

Par cette nouvelle procédure les auteurs espèrent offrir un régime qui gagne non seulement en cohérence mais aussi un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués.

Par ailleurs, un régime transitoire pendant la finalisation de l'inventaire du patrimoine architectural est mis en place qui prévoit un système de « filet de sécurité » afin de ne pas « perdre » les immeubles d'une grande valeur patrimoniale.

Troisièmement, le patrimoine mobilier voit également sa procédure de classement simplifiée. Le présent projet de loi prévoit aussi l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels remplaçant une législation lacunaire et désuète actuelle. En effet ceci a été nécessaire face à la menace croissante d'un trafic illicite des biens culturels due à des vols ou destruction notamment dans des zones de conflits ainsi que des exportations illégales et fouilles clandestines tout ceci combiné à un marché de l'art mondial en plein essor. Le régime prévu dans le projet de loi tient compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière tels que :

- le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels;
- le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels ;
- la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 (refonte) déjà transposée en droit interne par une loi du 27 novembre 2015 portant modification de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, loi qui est reprise dans le projet de loi dans un effort de codification.

- la Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 et ratifiée par le Luxembourg par une loi du 17 décembre 2014;
- le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999 et ratifié par le Luxembourg par une loi du 22 mai 2008.

Les nouveautés principales sont l'introduction d'un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Ce certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés ou aux trésors nationaux. Par ailleurs l'importation d'un bien culturel ayant illicitement quitté son territoire d'origine (sans certificats d'exportation de cet Etat notamment) est également interdite.

Un régime de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO ou d'un Etat partie à la Convention de la Haye est également prévu. Finalement les garanties d'Etat et les garanties de restitution se voient attribuer un cadre légal.

En ce qui concerne le patrimoine immatériel les auteurs du projet de loi ont tenu à ce que cette partie importante du patrimoine culturel qui englobe notamment les traditions (comme la Schueberfouer ou l'Emaischen), les savoirs faire ... trouvent une consécration légale sous la forme de l'établissement d'un inventaire ainsi que d'une liste représentative nationale du patrimoine immatériel.

Pour conclure les auteurs de la loi espèrent par ce projet de loi offrir un cadre légal durable et cohérent pour la conservation et la protection de ce patrimoine culturel qui est partagé par tous et qu'il convient de préserver pour les générations à venir.

2. Texte du projet

Loi du (...) relative au patrimoine culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du (...) et celle du Conseil d'Etat du (...) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Objet et définitions

Art. 1^{er} La présente loi a pour objectifs :

- 1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
- 2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
- 3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, l'on entend par :

1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leur valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;

2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration et de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;
3. « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité et la mise en valeur de ce bien ;
4. « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
5. « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens, meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions isolées réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
7. « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;
8. « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques ;

10. « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
11. « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;
12. « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de déblais et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
13. « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
14. « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des sites archéologiques non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport d'évaluation;
15. « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;
16. « travaux de construction, de démolition ou de déblais » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;
17. « opérateur archéologique » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ou programmée ;
18. « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de déblais ;
19. « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

20. « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
21. « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;
22. « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science ou pour tout autre motif;
23. « trésors nationaux » : les biens culturels qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de leur rareté et leur caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ;
24. « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean;
25. « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
26. « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels;
27. « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (UE)) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels ;
28. « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;
29. « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique.

Section 1 - Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique.

Art. 3. Le Centre national de recherche archéologique, avec la contribution d'autres administrations, établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant dans ses attributions la Culture (ci-après « le ministre ») communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser au Centre national de recherche archéologique, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir.

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'autres administrations, le Centre national de recherche archéologique établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation quant à leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

- les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
- les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation quant à leur potentialité archéologique les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation quant à leur potentialité archéologique :

- les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;
- les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique fait l'objet d'une publication sur le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi. Simultanément le ministre fait publier un avis de cette publication et possibilité de consultation dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions pendant un délai de trente jours par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les observations et suggestions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêté par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2- Archéologie préventive et programmée.

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

- une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'évaluation ; ou
- une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique, respectivement de la demande d'évaluation ;
- une levée de contrainte archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'office d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive. Dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois. A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat, des communes ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive et programmée.

Le cahier des charges contient :

- le type d'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
- les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
- les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;
- les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive ou programmée en jours de travail par personne ;
- le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. Les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par le Centre national de recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions de qualification professionnelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et

de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ou programmée sous le contrôle technique et scientifique du Centre national de recherche archéologique.

Art. 10. Le Centre national de recherche archéologique peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

Le Centre national de recherche archéologique peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain.

Section 3- Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie.

Art. 11. Toutes les opérations d'archéologie préventive ainsi que toutes les opérations d'archéologie programmée nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

Art. 13. Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition.

Section 4- Financement des opérations d'archéologie.

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée sont à charge de l'Etat.

Section 5- Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique.

Art. 15. Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

En cas de mise à jour d'éléments du patrimoine archéologique sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

Section 6- Découvertes d'éléments du patrimoine archéologique.

Art. 16. Lorsque dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou par suite d'autres travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Section 7- Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national.

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission ») et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
3. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
4. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du Centre national de recherche archéologique, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 30 à 41 de la présente loi et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelque main qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire et le ou les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;

2. du propriétaire ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 64 de la présente loi.

Chapitre 3- Patrimoine architectural.

Section 1- Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national

Art. 23. (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des points suivants :

- Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
- Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
- Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
- Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
- Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;

- Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
- Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;
- Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
- Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
- Histoire sociale ou des cultes : biens illustrent la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
- Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
- Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;
- Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;
- Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Ces critères peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission pour le patrimoine culturel demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de

la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national :

1. une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;
2. le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;
3. une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la culture dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;
5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées. Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 30 à 41 de la présente loi et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

(2) Dans le mois à compter de la réception de l'inventaire et du dossier y joint, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Endéans le prédit délai de dépôt et de publication de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de dépôt et de publication de trente jours au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation le cas échéant de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24 paragraphe 3 sur base des objections formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant à autorisation du ministre les travaux suivants :

- construction nouvelle
- démolition
- déboisement autre que l'entretien
- transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs bien immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur
- modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 44 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

(5) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. A partir de la réception par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 2 et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30 paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 - Effets du classement comme patrimoine culturel national.

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier et bénéficie de l'appui de l'Etat.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité, y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-section 1- Autorisation ministérielle pour travaux, droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) L'État dispose d'un droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

(2) Le pouvoir préemptant défini au paragraphe 1 est prioritaire sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

(3) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les immeubles mentionnés au paragraphe 1, en ce compris tout apport en société, des biens y visés. Est assimilée à l'aliénation d'un bien immeuble susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

1° les aliénations entre conjoints ;

2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;

3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;

4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;

5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;

6° les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 3 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé au pouvoir préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption. À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer au pouvoir préemptant :

1° l'identité et le domicile du propriétaire ;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de bâtir ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière ;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, le pouvoir préemptant délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, le pouvoir préemptant informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.

(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 32. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 33. Les servitudes légales pesant sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

Aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 34. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous-section 2- Subventions pour travaux.

Art. 35. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

Art. 36. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.

Art. 37. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Sous-section 3- Substitution au propriétaire défaillant.

Art. 38. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites des lieux d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 40 qui suit.

Art. 39. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et préciser les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 40. A défaut d'un accord amiable avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, par décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble,

occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour faire procéder à une visite des lieux ou pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace, a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie. La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.

Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif.

Art. 41. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Section 3- Procédure de déclassement.

Art. 42. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4- Publicité.

Art. 43. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art.44. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4- Patrimoine mobilier.

Section 1- Procédure de classement et déclaration d'un trésor national.

Art. 45. Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

Art. 46. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1. le ou les propriétaires d'un bien culturel;
2. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
3. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 47. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 50 à 63 de la présente loi et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 50 à 63 de la présente loi s'appliquent de plein droit au bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 48. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une

indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Art. 49. (1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.

Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.

(2) La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national et des biens culturels déclarés trésors nationaux est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel.

Section 2- Effets du classement.

Art. 50. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 51. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier et bénéficie de l'appui de l'Etat.

Sous- section 1- Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre.

Art. 52. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.

Art. 53. (1) Le bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

(3) Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

Art. 54. (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être aliénés sans une autorisation écrite du ministre.

Toute autre aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre au moins un mois avant son aliénation.

Art. 56. Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Sous-section 2- Subventions pour travaux.

Art. 57. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

Art. 58. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Art. 59. La subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire aliène le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

Sous-section 3- Substitution au propriétaire défaillant.

Art. 60. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 61. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de mesures de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdites mesures. Cette mise en demeure doit être motivée et préciser les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 62. Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est mise en péril ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, par décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

Art. 63. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Section 3- Procédure de déclassement.

Art. 64. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4- Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel.

Art. 65. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique de biens culturels définis par voie de règlement grand-ducal et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Art. 66. Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :

- a) n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire,
- b) n'a pas été introduit ou importé illégalement,
- c) n'est pas issu de fouilles illégales,
- d) n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Art. 67. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article précédent, tenues pour des biens culturels qui ont une valeur supérieure à 2.500.-euros :

- a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg ;
- b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
- c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la vente, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
- d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
- e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai minimum de dix ans ;
- f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 68. (1) Les collections publiques sont imprescriptibles et inaliénables.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5- Régime de circulation des biens culturels.

Art. 69. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 108.

Sous-section 1 – Transfert de biens culturels.

A) Transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 70. Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel entrant dans une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.

Le certificat de transfert est refusé :

- aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national;
- aux trésors nationaux; et
- aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et doit être dûment motivée.

Art. 71. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 72. L'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatiquement caduque et le retour du bien culturel doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 73. Toute personne qui transfère un bien culturel doit être en mesure de présenter à tout moment le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel.

B) Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 74. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-section 2- Introduction, importation et exportation de biens culturels

A) Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 75. L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).

Le ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels telle que prévue au règlement 880/2019.

Art. 76. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment :

- qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;
- que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement 880/2019 n'est pas présentée ;
- que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement 880/2019 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2 prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement 880/2019.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

B) Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 77. L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).

Le ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels telle que prévue au règlement 116/2009.

Art. 78. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2 prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3- Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 79. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- 1) « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2) « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:
 - a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;
 - b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;
- 3) « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;
- 4) « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- 5) « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;
- 6) « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;
- 7) « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;
- 8) « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 80. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 81. Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 82. L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

- 1) rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

- 2) notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 3) permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
- 4) prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5) prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
- 6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 86, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par « IMI », établi par le règlement (UE) N° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), spécialement conçu pour les biens culturels.

Art. 83. Les officiers de police judiciaire recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article précédent point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 84. L'autorité centrale peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

- d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,
- d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 85. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution doit préciser sous peine de nullité l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 86. L'autorité centrale de l'Etat membre requérant informe sans délai l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

L'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 87. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 88. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1^{er} janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 89. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 90. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 82, point 4 et 6 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art. 91. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 89 et des dépenses visées à l'article 90 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 92. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Sous-section 4- Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO.

Art. 93. A la demande d'un Etat partie un bien culturel est à restituer lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO ») et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Art. 94. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'Etat requérant.

Art. 95. Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 96. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

Sous-section 5- Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de la Haye.

Art. 97. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention de La Haye, doit après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, être retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 93 à 96 de la présente loi.

Section 9- Garanties relatives aux biens culturels.

Sous-section 1- Garantie d'Etat.

Art. 98. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions (ci-après les ministres):

- aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,
- aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement l'emprunteur ou bénéficiaire de la garantie),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si le ou les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 99. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.

Art. 100. (1) La demande de garantie d'Etat doit être adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat doit contenir :

- une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;
- une copie du contrat de prêt ;
- la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeurs respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 101. La garantie d'Etat est accordée par arrêté conjoint des ministres.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 doit être entendue en son avis lorsque :

- les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième ou troisième tiret;
- le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la présente loi.

L'avis de la commission doit être produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat.

Art. 102. Dès qu'un sinistre de nature à engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que les ministres.

Sous-section 2- Garantie de restitution.

Art. 103. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre conjointement avec le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêts à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

- aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- aux établissements publics à vocation culturelle; ou
- aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 104. (1) La demande de garantie de restitution doit être adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution doit contenir :

- une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;
- une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;
- la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;
- l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution ;

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission doit être produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté conjoint des ministres aux conditions suivantes :

- personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
- l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
- la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Art. 105. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

- les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;

- aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;
- les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels sont irrecevables ;
- le retour du ou des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5- Patrimoine immatériel.

Section 1- Inventaire du patrimoine immatériel.

Art. 106. Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour régulièrement et rendu accessible au public par tous les moyens appropriés.

Art. 107. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
2. des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
4. des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 - Commissions de consultation.

Section 1 - Commission pour le patrimoine culturel.

Art. 108. Il est instituée une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission.

Section 2- Commission de circulation des biens culturels.

Art. 109. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 104.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission.

Chapitre 7 - Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 110. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

- 1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;
- 2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 111. Le ministre est autorisé à y imputer:

- 1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
- 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
- 3) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
- 4) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens

immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 112. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national du patrimoine architectural qui a pour mission :

- a) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;
- b) d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;
- c) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;
- d) de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 113. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre et des ministres ayant dans leurs attributions le Budget et les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 114. A titre transitoire, les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Chapitre 8 - Banque de données.

Art. 115. Afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi, une ou plusieurs bases de données informatiques susceptibles de contenir des données à caractère personnel peuvent être créées par les instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat dont les modalités de fonctionnement sont régies par règlement grand-ducal.

Chapitre 9 - Dispositions pénales.

Art. 116. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural.

Art. 117. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents du Centre national de recherche archéologique, les agents du ministre en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 75 alinéa 2 et 77 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 118. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions aux articles 4, paragraphe 1, 9 paragraphe 1, 11 alinéa 1, 12, 13, 16, 17, 27 paragraphes 1 et 2, 28, 29 paragraphe 1, 30 paragraphes 1 à 3, 44 paragraphe 1, 51, 52, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 1, 55, 65 paragraphe 1, 66, 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2 point 1 et 4 du règlement 116/2009 ainsi qu'aux articles 3 points 1 et 2 du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500.000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 119. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé ou un trésor national, les infractions à la présente loi sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1000.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120. Lorsque l'objet de l'infraction aux articles 74 et 75 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions à la présente loi sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 121. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Art. 122. Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale sont applicables.

Chapitre 10 - Dispositions modificatives.

Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».

Art. 124. L'article 1^{er} de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Art. 126.- Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Art. 127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »

Art. 128. Au premier tiret de l'article 16 de la loi de 2004 les termes « le Musée national d'histoire et d'art » sont remplacés par « le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 129. Il est ajouté un article 24bis à la loi de 2004 qui se lit comme suit :

« VIII. - Centre national de recherche archéologique

(1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

- d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel ;
- d'établir des prescriptions archéologiques ;
- d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;
- d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

- département « Archéologie territoriale » ;
- B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 130. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

Chapitre 11 - Dispositions abrogatoires.

Art. 131. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées:

- la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
- la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
- loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires.

Art. 132. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 133. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 134. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Cette obligation d'information reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art.135. Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi, les biens immeubles relevant du patrimoine architectural et qui répondent aux critères prévus à l'article 23 de la présente loi peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
3. tout particulier ;
4. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
5. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art.136. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art.137. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et le ou les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 41 de la présente loi et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 138. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Art. 139. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 13 - Mise en vigueur.

Art. 140. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le
Henri

3. Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article premier expose les objectifs du présent texte de loi, à savoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel dans son ensemble par des moyens de conservation et de protection qu'il met en place. Conformément aux dispositions de la Convention de Faro, en particulier de son article 4, cette disposition tend à souligner et promouvoir les liens entre la politique de protection du patrimoine culturel et des politiques pouvant a priori sembler plus éloignées du dispositif, dont ceux du développement durable et de cohésion sociale.

Ad article 2

Cet article définit les notions et les termes importants pour les besoins de la présente loi. Il débute avec la définition du patrimoine culturel et de ses composantes, à savoir le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel pour continuer, par la suite, avec la définition des notions importantes pour chaque « catégorie » de patrimoine.

1. Cette disposition vient apporter la définition de la notion de patrimoine culturel, élément fondateur de l'ensemble du texte de loi. Afin d'appréhender la notion sous ses différentes facettes plutôt que celle, seule, patrimoniale, le libellé intègre les renseignements de la Convention de Faro, dont l'objectif a été d'introduire une conception holiste regroupant le patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel, bien que la logique et le régime gouvernant l'un et l'autre peuvent sensiblement différer.

Destinée à englober des éléments hétéroclites, la définition est volontairement ouverte et souple et insiste sur l'importance de valoriser et sauvegarder le patrimoine au-delà des mesures de protection que constituent les dispositions touchant au régime de la propriété des biens. Elle vise ainsi l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, y compris numériques, qui sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure de protection.

2. Par conservation il y a lieu d'entendre toute mesure exercée sur un bien du patrimoine culturel dans le but d'en assurer sa sauvegarde.
3. La notion de protection a une connotation purement juridique et procédurale en ce qu'elle vise l'acte administratif réglementaire, en l'espèce le règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural, ou l'acte administratif individuel, en l'espèce l'arrêté ministériel de classement comme patrimoine culturel national des éléments immeubles ou mobiliers du

patrimoine archéologique ou des biens culturels relevant du patrimoine mobilier, attribuant à un bien culturel le statut de bien protégé.

4. La notion de patrimoine culturel national a pour objet de désigner l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, ayant fait l'objet d'une mesure de classement au niveau national.
5. Cette définition du patrimoine archéologique s'inspire largement de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette et qui a été ratifiée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016 (ci-après la « Convention La Valette »). A noter que des témoins mobiliers du patrimoine archéologique peuvent aussi bien tomber dans la définition du patrimoine mobilier.
6. Cette définition du patrimoine architectural s'inspire largement de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à la signature le 3 octobre 1985 à Grenade et ratifiée par le Luxembourg par une loi du 26 avril 2016 (ci-après la « Convention de Grenade ») qui fait également la distinction entre trois catégories de biens immeubles, à savoir les monuments, les ensembles architecturaux et les sites. Par constructions isolées réalisées par l'homme, il y a lieu d'entendre les réalisations architecturales y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations. Les ensembles architecturaux, notion non encore prévue par la loi mais consacrée par la jurisprudence des tribunaux administratifs vise les groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique. Par sites mixtes, le législateur vise des œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites ou plantées et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ex. les jardins réguliers (ou d'architecture), les parcs paysagers, les allées, les promenades pittoresques et les points de vue aménagés (p.ex. : belvédère) qui sont à sauvegarder conformément aux recommandations contenues dans la Charte de Florence de 1981.

Concernant les autres sites naturels comme les paysages ceux-ci tombent sous l'application de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment ses articles 1.2°, 2, 3.9°, 38 à 46 et 57 qui prévoient un régime de protection des paysages conformément aux engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg par la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage à Florence le 20 octobre 2000 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 24 juillet 2006.

S'agissant finalement des arbres remarquables, à savoir d'arbres isolés (plus ou moins 1800 arbres inventoriés par l'Administration de la Nature et des Forêts) sur un terrain privé ou public, loin d'un édifice ou monument public, les dispositions visant à protéger ceux-ci seront réintroduits dans les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (les dispositions modificatives de cette loi ont été

élaborées en concertation avec le ministère de la Culture) et soumettront leur abattage, déracinement ou destruction à une autorisation du ministre de l'Environnement.

7. La disposition, qui vient apporter une définition du patrimoine mobilier, n'appelle pas de commentaires.
8. La disposition vient apporter une définition du patrimoine culturel immatériel, dont la sauvegarde est à assurer à l'aune des dispositions de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 y relative. Le régime de ce dernier, au demeurant la logique entière qui le sous-tend, est sensiblement différent des normes gouvernant le patrimoine matériel, largement axées sur des mesures de protection influant sur le régime de la propriété des biens. L'identification du patrimoine culturel immatériel recourt largement aux initiatives de la société civile, l'idée étant d'identifier et de sauvegarder, plutôt que de figer des traditions. Au vu de la logique animant le patrimoine culturel immatériel, la définition retenue se doit d'être large.
9. La zone d'observation archéologique est une zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques. Dans la zone d'observation archéologique on distingue les zones dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés, appelées zones à haute potentialité archéologique, et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, appelées zones à potentialité archéologique.
10. La sous-zone correspond aux zones à potentialité archéologique de la zone d'observation archéologique.
11. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
12. Ceci est une notion centrale du projet de loi en ce qu'elle vise toutes les opérations d'archéologie effectuées en amont de travaux de construction, de démolition ou de déblais dans le but de préserver le patrimoine archéologique éventuellement présent sur le, voire en dessous, du terrain sur lequel les travaux sont planifiés. Pour ne pas entraver abusivement le cours des travaux prévus les auteurs du projet de loi se sont efforcés de cantonner ces opérations dans des délais raisonnables. Ainsi l'article 6 alinéa 2 précise que la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération. Dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois. A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

13. Ce terme comprend toutes les opérations d'archéologie où il n'existe pas de projet de travaux de construction, de démolition ou de déblais de plans ou projets d'aménagement à la base. Sont visés les sondages ou fouilles réalisés dans le seul but de la recherche.
14. L'opération de diagnostic archéologique peut consister en des prospections géophysiques mais surtout des sondages.
15. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
16. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
17. L'opérateur archéologique qui peut formuler une demande à être agréé à effectuer des opérations d'archéologie préventives peut être une entreprise privée mais aussi un organisme public.
18. La définition de maître d'ouvrage est assez large et comprend toutes les personnes que ce soit des entreprises ou des particuliers projetant des travaux de construction, de démolition ou de déblais ;
19. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
20. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
21. Le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de remplacer l'actuel périmètre de protection prévu par la loi de 1983 et de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château, une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval mais aussi de pouvoir veiller au développement d'un centre historique comptant plusieurs immeubles classés.
22. Cette disposition vient apporter une définition des biens culturels, la notion étant définie de manière large en se référant, outre aux éléments nommés que sont l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art et la science, à « tout autre motif » afin d'englober l'ensemble des biens potentiellement concernés.
23. Ce point a pour objet de combler une lacune importante dans notre législation en créant une catégorie de biens d'une importance particulière et qui sont intimement liés au Grand-Duché de Luxembourg tels des biens régaliens. Un régime strict dont notamment une interdiction définitive et absolue de quitter le territoire national est appliqué à cette catégorie de biens.
24. Les auteurs du présent texte ont voulu consacrer légalement la notion de collections publiques actuellement définie nulle part. Il va de soi que doivent appartenir aux collections

publiques les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat (Archives nationales, Bibliothèque nationale, SSMN devenu INPA par le présent texte, MNHA, MNHN, CNA, CNL et CNRA) ainsi qu'aux établissements publics à vocation culturelle (ex : Neimenster). Outre ces institutions culturelles, le Mudam (Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean) a des collections qui méritent d'être protégées.

25. Sans observation.

26. Sans observation.

27. Sans observation.

28. Sans observation.

29. Sans observation.

Ad article 3

Conformément à l'article 2 de la Convention La Valette, cet article prévoit l'établissement, par le Centre national de recherche archéologique et avec la contribution d'autres administrations telles que le Musée national d'histoire naturelle, l'Administration de la Nature et des Forêts, l'Administration de l'Environnement, l'Administration des Ponts et Chaussées, les Communes etc, d'un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique (sites archéologiques connus), y compris les éléments classés. Bien qu'il existe d'ores et déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg renseignant sur les sites archéologiques connus, ce dernier sera complété et tenu à jour, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles données.

Par ailleurs cet inventaire comportera une partie écrite sous forme de base de données des sites archéologiques et des éléments mobiliers connus et une partie graphique qui reprend ces sites connus sur une carte archéologique. D'ailleurs il est prévu d'associer cet inventaire à un système d'information géographique (SIG) performant qui fait actuellement encore défaut.

Dans un souci de conservation intégrée, la carte archéologique est envoyée aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes. Au-delà et afin d'éviter que des "fouilleurs clandestins" excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique, le projet de loi subordonne l'accès aux cartes à d'autres personnes à la présentation d'un intérêt suffisant. Ainsi par exemple des opérateurs archéologiques ou le propriétaire ou acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte, ou toute autre personne dans le cadre d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public peuvent être considérés comme « présentant un intérêt suffisant ».

Ad article 4

Cet article introduit le principe de l'« archéologie préventive » ce qui correspond à une des principales nouveautés du projet de loi et dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier).

Actuellement, la législation nationale au sujet de la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est relativement disparate, voire lacunaire. Ainsi, il existe des dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain suivant lesquelles l'aménagement communal et le développement urbain doit tenir compte des composantes écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales (article 1er), ainsi que garantir le respect du patrimoine culturel et naturel national et local. Cette loi prévoit également que dans le cadre de l'établissement de « zones à restructurer », une étude préalable doit être effectuée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. Cette étude doit tenir compte de « la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural » (article 56).

Par ailleurs le patrimoine archéologique est aussi pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement réalisées en amont des plans d'aménagement généraux, mais également par les études d'impact qui doivent obligatoirement être confectionnées pour certains projets d'envergure et qui doivent prendre en considération l'influence du projet visé sur le patrimoine archéologique. Ainsi au Luxembourg, ces quinze dernières années, la majeure partie des grands projets routiers ont fait l'objet au préalable d'un contrôle archéologique systématique afin de documenter et éventuellement sauvegarder le patrimoine archéologique (p.ex. zone Bourmisch à Bertrange sur laquelle on a trouvé des vestiges d'un domaine gallo-romain et nécropole aristocratique mérovingienne).

Il en ressort que l'archéologie pratiquée jusqu'à présent sur le territoire luxembourgeois était essentiellement ce qu'on appelle « l'archéologie de sauvetage », qui consiste à « sauver » les sites archéologiques découverts pendant des travaux de construction. L'archéologie de sauvetage engendre néanmoins régulièrement des retards pour les aménageurs, par la nécessité d'arrêter un

chantier de construction. D'où l'intérêt d'introduire l'archéologie préventive d'ailleurs prévue dans la Convention La Valette⁴ ainsi que dans les législations de nos pays voisins⁵.

Ainsi, le présent article prévoit comme principe que les projets de construction sont soumis à une évaluation archéologique dans le cadre de laquelle le ministre peut prescrire des opérations d'archéologie préventive telles que des sondages de diagnostic archéologique ou des fouilles archéologiques en amont des travaux de construction, lorsque ces projets se situent dans une zone à potentialité archéologique.

Paragraphe 1

Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les sites archéologiques connus, mais aussi sur base de données complémentaires d'autres administrations régulièrement amenées à étudier le sol et le sous-sol et actuellement regroupées dans un groupe de travail interministériel, une zone d'observation archéologique est élaborée par le Centre national de recherche archéologique. Cette zone comprend tous les terrains qui recèlent ou sont susceptibles de receler des sites, structures ou vestiges archéologiques. Les terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) ne font pas partie de cette zone d'observation archéologique. Il en est de même des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site).

⁴ Art.5."Chaque Partie s'engage:

- i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
 - a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
 - b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
- ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
 - a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
 - b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;
- iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
- iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;... »

⁵ Art.L.521-1Code du patrimoine français "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

Par ailleurs, cette zone d'observation archéologique est mise à jour régulièrement, notamment suite à une fouille mais aussi sur base de tout autre élément permettant d'exclure la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Dans la pratique, les communes et administrations peuvent transmettre au Centre national de recherche archéologique des documents scientifiques ou techniques permettant de prouver que certains terrains ne contiennent ou ne peuvent contenir des vestiges archéologiques, afin que le Centre national de recherche archéologique enlève ces terrains de la zone d'observation archéologique. De manière générale il s'agit de terrains fortement aménagés dans le sous-sol (par ex. parking souterrain de plusieurs niveaux ou carrières de pierre).

En effet, si les études effectuées sur le territoire luxembourgeois et dans nos pays voisins ont montré que les données archéologiques existantes recensées ne sont pas toujours suffisantes pour définir et délimiter des terrains où le risque archéologique s'avère nul comme pour les terrains déjà pollués ou fortement aménagés dans le sous-sol jusqu'au niveau géologique par exemple, d'autres données complémentaires telles que des plans du sous-sol d'anciennes constructions ou de bâtiments existants, ou des études géotechniques, géomorphologiques des sous-sols réalisés dans le passé pourraient permettre de connaître les terrains ne contenant pas ou plus de vestiges archéologiques et de les dispenser ainsi de l'évaluation ministérielle précitée.

C'est aussi dans cet objectif d'échange d'informations et de consultation plus systématique entre archéologues, aménageurs du territoire et autres experts et spécialistes en matière notamment de géologie, de topographie, de géomorphologie, de pédologie et de sites potentiellement pollués qu'un groupe de travail interministériel a été récemment constitué pour procéder à un zonage du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en termes de potentialité archéologique en prenant en considération toutes les informations et données d'ores et déjà collectées par les différentes administrations compétentes.

Par cette disposition du paragraphe 1, les auteurs du projet de loi entendent mettre en œuvre l'article 2 de la Convention La Valette qui prévoit la constitution de zones de réserve archéologique qui sont soumises à des restrictions qui préservent le patrimoine archéologique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe dispense de l'évaluation ministérielle des travaux projetés dans la zone d'observation archéologique mais qui sont de très faible envergure, tant en terme d'emprise (<100m²) qu'en terme de profondeur (<0,25m), ceci afin de ne pas entraver inutilement des projets de construction anodins tels que la construction d'une maison de jardin.

Paragraphe 3

Dans la zone d'observation archéologique il faut faire une distinction entre les zones connues (zone orange ou zone à haute potentialité archéologique) dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés et les zones inconnues (zone beige ou zone à potentialité archéologique) pour ne pas encore avoir été sondées ou fouillées à ce stade, respectivement pour lesquelles il n'existe pas

encore de données permettant de conclure qu'elles ne sont pas sensibles sur le plan archéologique. Dans le présent paragraphe la zone beige est érigée en sous-zone de la zone d'observation archéologique dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ministérielle des travaux inférieurs à un certain seuil (0,3 ha d'emprise pour des travaux exécutant un PAP QE et 1 ha en superficie pour des travaux exécutant un PAP NQ) et une certaine profondeur (0,25m) pour que l'archéologie ne représente pas une charge administrative inutile ou trop importante. Ces dispenses s'inscrivent dans le but de « *la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement,* » conformément à l'article 4 de la Convention La Valette. En cas de découverte d'éléments archéologiques sur un terrain dispensé de l'évaluation archéologique en amont des travaux de construction, les articles 15, 16 et 17 s'appliquent (présomption de propriété des éléments archéologiques à l'Etat, obligation de conserver les éléments découverts et d'en informer le CNRA, interdiction de déplacer les éléments sans l'accord du ministre).

Paragraphe 4 et 5

La zone d'observation archéologique est délimitée régulièrement par voie de règlement grand-ducal. Les données de la zone d'observation archéologique sont néanmoins également consultables et directement mises à jour sur la plate-forme nationale officielle pour les données géographiques et les services gouvernementaux (Géoportail) suite à chaque fouille et découverte fortuite. Il va néanmoins de soi que seule la délimitation par voie de règlement grand-ducal pourra faire foi.

Tout comme les zones inondables, la zone d'observation archéologique se superpose au plan ou projet d'aménagement ce qui comprend notamment les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs ainsi que l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général. Il en ressort qu'en étant intégrée aux plans d'aménagement généraux elle permet aux communes et aménageurs de connaître en amont d'un projet d'aménagement si celui-ci se situe ou pas dans une zone pouvant contenir des vestiges archéologiques.

Préalablement à la délimitation de la zone d'observation archéologique par voie de règlement grand-ducal le présent article prévoit en son paragraphe 4 une consultation du public par le biais d'une publication respectivement d'une possibilité de consultation du projet de délimitation en numérique ou sur papier. Dans le cadre de cette procédure tout intéressé peut soumettre au ministre des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique pour un ou plusieurs terrains de la zone.

Ad article 5

Cet article décrit la procédure de l'évaluation ministérielle des travaux soumis à évaluation du ministre suivant l'article 4. Cette évaluation de la potentialité archéologique des terrains doit être effectuée par le ministre en s'appuyant sur les données de l'inventaire (art. 3), les sources historiques (telles que anciennes cartes, analyse de la topographie du terrain + visite du terrain), et

en tenant compte des données du projet (emprise, profondeur...) et éventuellement des résultats d'autres études (p.ex. environnementales) déjà effectuées par le maître d'ouvrage et prescrites par d'autres administrations étatiques ou ministères.

Dans une deuxième étape et s'il ressort de l'évaluation qu'il existe une forte potentialité archéologique sur ce terrain, le ministre décide sur avis du CNRA, si le terrain du projet concerné doit faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive ou pas.

Si oui, le ministre envoie une prescription motivée au maître d'ouvrage qui peut être soit une opération de diagnostic archéologique (p.ex. prospections géophysiques, ou la plupart des cas des sondages), soit une opération de fouille d'archéologie préventive.

La méthode la plus couramment utilisée pour l'opération de diagnostic archéologique est celle des sondages de diagnostic, qui se présentent sous forme de tranchées linéaires et continues réparties sur environ 10% à 15% du terrain brut d'un projet, et allant jusqu'à la cote maximale de profondeur du projet, ou le cas échéant sur le toit des formations géologiques.

Une opération de diagnostic archéologique peut être suivie d'une opération de fouille d'archéologie préventive si les sondages présentent un résultat positif (c-à-d que des structures archéologiques sont mises au jour pendant les sondages). Le ministre peut aussi directement prescrire une opération de fouille d'archéologie préventive, notamment si des structures archéologiques ont déjà été mises au jour dans le sous-sol du terrain du projet concerné (ou le terrain adjacent) ou une levée de contrainte archéologique.

Cette possibilité de prescription est néanmoins « encadrée » dans des délais à savoir pour une opération de diagnostic archéologique elle doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'évaluation et pour une opération de fouille d'archéologie préventive elle doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final des opérations de diagnostic archéologique, respectivement de la demande d'évaluation.

Ces délais de trente jours chacun sont relativement brefs afin de permettre au maître d'ouvrage de ne pas être retardé dans sa planification. Dans le même ordre d'idées le ministre ne peut que valablement prescrire une prescription endéans ces délais au risque d'être forclos.

Ad article 6

Afin que le maître d'ouvrage ne soit pas « pénalisé » par une prescription d'une opération d'archéologie préventive il est prévu dans cet article que les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain concerné sont suspendus pendant la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Par ailleurs un garde-fou est introduit quant à la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive en ce que celle-ci ne peut excéder six mois à compter de la date de début des opérations d'archéologie préventive.

Néanmoins dans des cas extraordinaires comme par exemple des découvertes majeures comme celle du Knuedler ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le CNRA et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes. En raison des congés collectifs d'hiver et d'été pratiqués dans le secteur de la construction, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul des six respectivement douze mois de durée maximale de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Ad article 7

Cet article donne la possibilité à l'Etat, aux communes ou tout propriétaire de terrain d'effectuer des opérations d'archéologie préventive sans qu'ils ne disposent d'un plan ou projet de travaux précis ce par exemple dans le cas où ils désirent mettre ce terrain en vente et déjà préciser lors de la vente si oui ou non la contrainte archéologique a pu être levée.

Ad article 8

Cet article indique que le ministre établit un cahier des charges pour toutes les opérations d'archéologie préventive et programmée qui indique notamment le type d'opération d'archéologie préventive, les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive, les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique, la composition indicative de l'équipe notamment en vue du besoin ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel. Différent du sens usité dans le bâti pour élaborer un devis ou une soumission dans lesquels des quantités sont indiquées pour servir de base au coût financier à prévoir pour des projets architecturaux, ici le terme cahier des charges est à comprendre comme "cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter". Il indique les méthodes d'exécution et de documentation à suivre lors des interventions archéologiques.

Ad article 9

Cet article précise que les opérations d'archéologie préventive et programmée peuvent uniquement être effectuées par le CNRA, en collaboration avec un autre institut culturel (par exemple le MNHN qui a dans ses missions d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques et de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers ou de l'Institut national du patrimoine architectural qui a dans ses missions de collaborer avec le CNRA au cas où ses activités de conservation et protection du patrimoine architectural national engendreraient des fouilles archéologiques) ou par un opérateur archéologique préalablement agréé. En effet, afin de garantir que ces opérations soient réalisées de manière professionnelle et conformément aux règles de l'art

et à la loi, les auteurs du projet de loi ont choisi de mettre en place un système d'agrément des opérateurs.

Un règlement grand-ducal précisera les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public pour réaliser des opérations d'archéologie préventive et notamment disposer d'une qualification professionnelle dans le domaine de l'archéologie, justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle etc...Par ailleurs ce règlement grand-ducal précise comment cet agrément est demandé et contrôlé.

Ad article 10

Cet article renseigne que le CNRA peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains et ce autant dans le cadre de l'évaluation archéologique que pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive ou programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite. En effet il est important que les agents puissent se rendre sur place à tout moment des opérations afin de vérifier les renseignements reçus, vérifier l'avancement des opérations et les modalités suivant lesquelles ces opérations sont effectuées.

En l'absence de consentement écrit de la part des propriétaires, la disposition introduit désormais la faculté d'une saisine du juge du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir, le cas échéant, une autorisation de visite, au besoin en recourant au concours de la force publique. Cette disposition est insérée dans le texte au regard des difficultés éprouvées par moments dans la pratique pour faire visiter un site ou bâtiment par les agents du CNRA ou du SSMN. Le statut d'officier de police judiciaire qu'il est par ailleurs prévu de conférer à ces agents leur permettra de participer à la recherche et au constat d'éventuelles infractions.

Ad article 11

Selon cet article toutes les opérations d'archéologie préventive ainsi que toutes les opérations d'archéologie programmée nécessitent une autorisation ministérielle préalable. En effet cette autorisation est importante par exemple afin que le CNRA puisse vérifier que l'opération d'archéologie préventive soit effectuée par un opérateur agréé et l'opération d'archéologie programmée soit effectuée par des institutions de recherche scientifique ou des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des compétences scientifiques et techniques adéquates.

Ad article 12

Afin que des éléments du patrimoine archéologique ne soient excavés par des fouilleurs clandestins peu soucieux de la valeur scientifique de vestiges et objets archéologiques l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection en vue de la recherche des éléments du

patrimoine archéologique est soumise à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

Ad article 13

Dans le même ordre d'idées la publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non respect de cette disposition.

Ad article 14

Le présent article introduit une répartition des frais des opérations d'archéologie. Les auteurs du projet n'ont pas souhaité instaurer, comme en France, une redevance à charge de tous les maîtres d'ouvrages mais ont opté pour une répartition plus ou moins égale des frais entre les maîtres d'ouvrage et l'Etat. Ainsi, tandis que les opérations d'archéologie programmée non liées à un projet de travaux et effectuées le plus souvent dans un but de recherche scientifique doivent être entièrement à charge de l'Etat, un partage des frais à moitié est prévu pour les opérations d'archéologie préventive à l'exception pourtant des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique. Pour ces frais, qui depuis plusieurs années sont pris en charge de manière routinière par les aménageurs, il est prévu d'ancrer dans la loi une pratique courante.

Ad article 15

Cet article qui est largement inspiré de l'article 552 du code du patrimoine français (récemment modifié par une loi de 2016) détermine les règles de propriété des éléments du patrimoine archéologique trouvés suite à tout type d'opérations d'archéologie ou même lors d'une découverte fortuite. Cet article établit donc une présomption simple à leur égard qui est celle que ces éléments sont présumés appartenir à l'Etat. Comme en France, cette présomption est pourtant limitée aux biens découverts sur des terrains acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les autres, les règles du Code civil suivant lesquelles « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* » et « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds* » continuent à s'appliquer et une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain en question doit être poursuivie par l'Etat pour en acquérir la propriété.

En contrepartie de l'appropriation publique par présomption, l'article prévoit, comme en France (Art. 541-1 du Code du patrimoine français), le versement au propriétaire du terrain d'une indemnité destinée à compenser la gêne lui occasionné par la présence des agents du CNRA sur le terrain suite à la découverte.

Ad article 16

Conformément à l'article 5 iv de la Convention La Valette cet article met en place une obligation d'information à charge de l'auteur de la découverte et du propriétaire du terrain en question aussitôt après toute découverte d'éléments du patrimoine archéologique peu importe si cette découverte a lieu lors d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou par suite d'autres travaux ou de tout autre fait quelconque. Sans cette information, le CNRA n'est pas en mesure de prendre le relais sur les dispositions et autres mesures nécessaires à prendre pour assurer la conservation des éléments découverts.

Ad article 17

Afin d'effectuer les analyses scientifiques nécessaires il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du ministre.

Comme pour le patrimoine architectural le ministre peut, face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci.

Ad article 18 à 21

Les articles 18 à 21 concernent la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Dans la mesure où la procédure de classement en matière de patrimoine architectural a subi un changement de paradigme (classement par règlement grand-ducal sur base de l'inventaire scientifique établi au niveau national) difficilement transposable au patrimoine archéologique qui par sa nature ne peut jamais être entièrement révélé et inventorié, une procédure de classement propre aux éléments immeubles du patrimoine archéologique est mise en place aux articles 18 à 21.

L'article 18 règle le droit d'initiative d'une procédure de classement.

La demande en vue du classement d'un immeuble du patrimoine archéologique peut tout d'abord émaner du Ministre de la Culture, l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique à l'appui.

A côté du ministre, le classement peut être demandé par le propriétaire de l'immeuble en question, la commune ainsi que la commission pour le patrimoine culturel.

La décision d'entamer la procédure revient toujours au ministre.

L'article 19 expose la procédure de classement et a pour objet de simplifier celle-ci par rapport à la législation actuelle.

Afin de permettre au ministre de décider sur l'opportunité d'entamer la procédure de classement le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les agents du CNRA de visiter le bien immeuble concerné avec l'accord du propriétaire. A défaut d'accord du propriétaire, cette visite doit être autorisée par le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Une intention de classement est préalablement notifiée par le ministre aux propriétaires concernés. Cette notification doit informer les propriétaires des éléments de fait et de droit à la base de l'intention de classement ainsi que de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice éventuel résultant pour eux de la mesure de classement. La notification doit permettre aux propriétaires de présenter leurs observations dans un délai de trois mois. L'avis de la commission pour la protection du patrimoine et du conseil communal doit également être produit dans un délai de trois mois de l'intention de classement.

Le classement se fait par arrêté ministériel (et non plus par un arrêté du Gouvernement en conseil). L'arrêté de protection doit intervenir au plus tard dans un délai de douze mois qui suivent la notification de l'intention de classement.

L'article 20 a trait à la notification de l'arrêté, à la publication de cette mesure de protection ainsi qu'aux voies de recours.

Pour marquer la politique de conservation intégrée, le Ministre de la Culture transmet l'arrêté aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

Dans la mesure où la protection d'un bien immeuble ne doit pas forcément être une mesure irréversible, l'article 21 reprend la possibilité pour le ministre de déclasser un immeuble, possibilité prévue dans la législation actuelle depuis 1927.

Ad article 22

Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'article 22 renvoie, pour ce qui concerne le classement des éléments mobiliers du patrimoine archéologique à la procédure de classement des éléments du patrimoine mobilier prévue dans le chapitre 4.

Ad article 23

Paragraphe 1

Conformément à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural dite « Convention de Grenade », ratifiée par le Luxembourg par une loi du 24 avril 2016, cet article introduit la tenue d'un inventaire national « *afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés* ». Dans la législation actuelle, cet inventaire national fait défaut. Néanmoins dans le cadre et suite à la procédure de ratification de la Convention de Grenade et afin de suffire à l'obligation qu'elle pose en son article 2, le Service des sites et monuments nationaux a commencé à dresser un inventaire scientifique du patrimoine

architectural national. Ainsi les inventaires des communes de Larochette et Fischbach ont été finalisés entre temps et rendus publics⁶. Actuellement, les inventaires pour la commune de Helperknapp et la commune de Mersch sont en cours d'élaboration.

Le présent article tend dès lors à consolider légalement la démarche d'inventorisation entamée. L'accent est mis sur le caractère scientifique de cet inventaire qui est établi par le biais notamment de visites ensemble avec les propriétaires des immeubles et de recherches documentaires (mentionnés dans les notes de bas pages de l'inventaire) et ce par des experts en bâti affectés à l'Institut national du patrimoine architectural et sur base des critères énumérés au présent article.

Cet inventaire est réalisé commune par commune ce qui permet de considérer tout le patrimoine architectural de cette commune et d'avoir une vue d'ensemble et d'évaluer ainsi de façon précise ce qui est digne de protection au niveau national.

En effet, l'inventaire est une étape préalable à toute mesure de protection du patrimoine architectural au niveau national et permet une protection de façon plus cohérente et prévisible que ce n'est le cas sous la loi actuelle. L'inventaire établit ainsi un relevé complet et suffisamment détaillé du patrimoine architectural auquel tous les professionnels du bâti peuvent avoir accès et se référer dans leur planification de construction.

Ce paragraphe précise par ailleurs les différents critères et que ceux-ci peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.

Paragraphe 2

Afin d'établir l'inventaire il est précisé que dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Par ailleurs, un règlement grand-ducal déterminera les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Ad article 24

Le présent article et les articles suivants décrivent la procédure de classement des biens immeubles repérés dans le cadre de l'inventaire. Afin de traduire la démarche de l'inventaire, notamment commune par commune telle que décrite ci-dessus, les auteurs du projet de loi ont choisi d'opérer un changement majeur dans la procédure de classement. En effet, le texte prévoit que le classement s'opère par le biais d'un règlement grand-ducal et ce à l'instar des articles 38 et suivants de la loi

⁶ <https://ssmn.public.lu/dam-assets/fr/publications/booklet-inv-lar-20170925-internet.pdf>

du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources et des ressources naturelles.

En effet, cette procédure garantit à la fois :

- Que tous les biens immeubles d'une même commune digne d'une mesure de protection nationale soient protégés en même temps (au lieu des demandes et protection « isolées sous le régime actuelle) ce qui permet de mieux comprendre ces mesures et d'établir une certaine cohérence dans les mesures de classement ainsi que d'accorder une prévisibilité aux administrés dans leur projets d'aménagement ;
- que tous les ressorts ministériels concernés soient impliqués en amont de la mesure de classement et ce par le biais de l'approbation de l'avant-projet de règlement grand-ducal de classement par le Conseil de Gouvernement. En effet, en vertu de la convention de Grenade, et dans un souci de conservation intégrée, les ministères compétents en matière de l'aménagement du territoire et communal notamment, ainsi que les communes concernées doivent être impliqués. L'article 10 de la Convention de Grenade prévoit que « Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui (...) placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux (...) fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire » ;
- que les communes et ses habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles soient consultés via la procédure d'« enquête publique » décrite à l'article 22 du présent projet de loi. En effet, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 qui a comme objectif d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales et de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques).

Le présent article prévoit que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural est proposé par le ministre pour une ou plusieurs communes, après l'accord du Gouvernement en conseil. La commission pour le patrimoine culturel doit être demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

Le ministre peut à côté du classement de biens immeubles, proposer au conseil de Gouvernement la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ces secteurs qui remplacent les « secteurs sauvegardés » prévus dans la loi actuelle ont comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. Ainsi

une protection plus large est par exemple, possible autour des alentours des châteaux, qui sont de surcroît des attractions touristiques de premier ordre, et peuvent être protégés afin d'éviter des covisibilités malheureuses, comme les éoliennes énormes érigées près du château de Bourscheid qui ont dévasté une grande partie de la qualité culturelle et touristique de cette partie de la vallée de la Sûre.

L'article 7 de la convention de Grenade, récemment ratifiée par le Luxembourg, appelle d'ailleurs les Etats-signataires à susciter des mesures visant à améliorer, aux abords des monuments, la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, il est prévu dans cet article que lors de la création d'un secteur protégé d'intérêt national un dossier est joint à l'inventaire comprenant des explications quant à l'objet, les motifs et la portée de l'opération, une carte topographique, un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées et les charges éventuelles imposées aux propriétaires est joint.

Ad article 25

Cet article décrit la procédure d'enquête publique qui précède le règlement grand-ducal de classement des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ainsi ceux-ci sont adressés aux communes concernées ensemble avec une note reprenant les effets du classement et un dossier explicatif concernant le secteur protégé.

Le déroulement de l'enquête publique est similaire à celui prévu aux articles 39 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources et des ressources naturelles et a comme objectif de garantir la participation du public.

Ainsi il est prévu que les communes doivent procéder au dépôt par voie d'affiches apposées dans le mois à compter de la réception de l'inventaire et du dossier y joint, et ce pendant trente jours afin que le public puisse prendre connaissance de tous les documents à la maison communale. Parallèlement l'inventaire et le dossier sont publiés pendant la même durée sur le site Internet de la commune.

Par ailleurs, endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte prévoit que les réclamations doivent être adressées endéans le délai de dépôt et de publication de trente jours et ce sous peine de forclusion, et sont adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ces réclamations et l'avis du conseil communal sont transmis dans le mois de l'expiration du délai de dépôt et de publication de trente jours au ministre.

L'avant-projet de règlement grand-ducal de classement est adapté le cas échéant suite aux réclamations et avis reçus et est soumis une nouvelle fois au conseil de Gouvernement ensemble avec les explications du Ministre pourquoi tel ou tel bien immeuble a été retenu ou non pour un classement. Suite à l'adoption de cet avant-projet de règlement grand-ducal par le Conseil de Gouvernement ce projet de règlement grand-ducal suit la procédure réglementaire (cf art.24).

A noter que dans le texte il est prévu que les délais sont à entendre sous peine de forclusion et que le ministre peut continuer la procédure afin que dans le cas où les avis ne sont pas adressés au ministre il existerait risque d'un vice de procédure.

Ad article 26

Cet article précise que le classement se fait par règlement-grand-ducal et que le Conseil d'Etat est entendu en son avis selon la procédure réglementaire usuelle.

Afin que le public et notamment les aménageurs soient informés quel bien immeuble est classé il est prévu qu'à côté de la publication usuelle du règlement grand-ducal dans le Journal officiel ceux-ci sont également publiés sur une plateforme numérique plus facile d'accès.

Ad article 27

Cet article précise les effets concernant les biens immeubles faisant partie du secteur protégé d'intérêt national et notamment que divers travaux telle que construction nouvelle, démolition, déboisement autre que l'entretien et tous autres travaux qui altèrent ou affectent le contexte optique et visuel d'un ou de plusieurs bien immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur.

L'objectif est de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval etc

Les demandes d'autorisation de travaux sont à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux. Le ministre qui peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Dans un souci que l'administré ne puisse pas continuer les travaux à défaut de réponse du ministre il est prévu que passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Tout comme les travaux sur des biens immeubles classés les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural et le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

Enfin de même que pour les biens immeubles classés les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent et ce afin de garantir la conservation de ces biens immeubles.

Ad article 28

Cet article introduit le principe selon lequel les travaux des immeubles figurant à l'inventaire et dans le secteur protégé sont soumis à autorisation écrite du ministre à l'exception des travaux d'entretien dès réception aux fins d'enquête publique par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement. Cette servitude provisoire qui a pour but la sauvegarde des biens immeubles digne de protection est similaire à celle prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui concerne les plans d'aménagement généraux.

Ad article 29

Cet article a comme objet d'introduire la section quant aux effets de classement et rappelle qu'un propriétaire d'un bien immeuble classé doit veiller d'une manière générale à sa conservation et bénéficie en contrepartie de la mesure de classement d'un soutien de l'Etat ce sous la forme de conseils techniques par les architectes –agents de l'Institut national du patrimoine architectural pour ce qui est des travaux de restauration et de conservation de l'immeuble et sous la forme de subventions financières alloués pour ces travaux par l'Etat.

Ces effets s'appliquent également, comme c'est le cas actuellement, tout d'abord au bien immeuble classé, bâti (par exemple d'une maison d'habitation, d'une statue, d'une église) ou non bâti (par exemple d'un site archéologique). S'y ajoutent tous les biens meubles par nature mais immeubles par destination, en ce qu'ils se trouvent incorporés dans ces immeubles pour en faire partie intégrante. Ce sont des biens meubles qui se trouvent rattaché durablement et de façon fixe à un immeuble et leur séparation vis-à-vis de l'immeuble nécessiteraient un descellement (p.ex. l'autel d'une église). A noter que les effets du classement subsistent à l'égard de ces immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. Ces biens tombent alors sous le régime des meubles classés.

Ad article 30

Cet article précise qu'afin de permettre à l'Etat de s'assurer de l'exécution par le propriétaire de son obligation de conservation de l'immeuble classé, les travaux ayant pour objet de modifier l'immeuble, de changer son affectation ou simplement de le restaurer ou réparer sont soumis à une autorisation ministérielle. Le Ministre de la Culture peut s'enquérir de l'avis de la commission avant de délivrer cette autorisation.

De même le paragraphe 2 du présent article subordonne tout adossement d'une construction nouvelle à un immeuble classé à une autorisation ministérielle préalable qui doit être délivrée dans les mêmes conditions (notamment en terme de délai et de consultation de la commission) que l'autorisation ministérielle pour des travaux à exécuter sur un immeuble classé.

Conformément au principe du silence vaut accord, le défaut de réponse du ministre à la demande de travaux du propriétaire de l'immeuble classé dans le délai imparti de trois mois équivaut à un accord du ministre sur les travaux planifiés.

Au paragraphe 4 les auteurs du projet de loi ont tenu à inscrire dans le texte du projet la possibilité mentionnée ci-dessus, d'une assistance de maîtrise à l'ouvrage par l'Institut national du patrimoine architectural afin de conseiller les propriétaires dans ces démarches et travaux de rénovation.

Le paragraphe 5 reprend la disposition qui est prévue à l'article 27 (5) pour les secteurs protégés d'intérêt national afin de permettre que les effets attachés à un bien immeuble classé suivent le bien immeuble en quelque main qu'ils passent.

Ad article 31

L'article 31 prévoit un droit de préemption au profit de l'Etat. Le droit de préemption est le moyen d'acquérir la propriété d'un bien par substitution à l'acheteur au moment de la vente et constitue un instrument privilégié de maîtrise foncière dans le but de la conservation du patrimoine architectural.

En effet, un propriétaire peu sensible à la conservation du patrimoine architectural pourrait être tenté à vendre le bien en question dès la réception de la notification de l'intention de classement par le ministre. L'Etat devrait pour sa part être en mesure d'acquérir le bien s'il s'avérait que cette acquisition est nécessaire pour garantir la conservation du bien immeuble.

Selon l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 (avis n° 50.728) relatif au projet de loi portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement, le droit de préemption constitue „une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de la chose“:

Il importe dès lors d'„assigner un objectif précis au droit de préemption“, ce dernier devant „être sous-tendu par des justifications d'intérêt général résultant de la loi et (...) les prérogatives accordées aux pouvoirs préemptant doivent être proportionnées“. En l'espèce, il s'agit de la conservation d'un élément du patrimoine architectural qui présente un intérêt général.

Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux des biens visés. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé. Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre: – les aliénations entre conjoints, – les aliénations entre concubins ou partenaires légaux, – les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe, – les aliénations entre parents ou alliés en

ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus, – les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, et – les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

Ad art 32

Cet article reprend l'article 6 de loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'appelle pas d'observations supplémentaires. Il prévoit la possibilité pour le Gouvernement en conseil de poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement telle que prévue par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Par ailleurs un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Ad article 33

Le présent article précise que les servitudes légales tel par exemple des servitudes de passage qui pèsent sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement et qu'aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre.

Aussi de même que les objets mobiliers un bien immeuble ne peut être acquis par voie de prescription.

Ad article 34

Afin de souligner son caractère remarquable et son intérêt public et de le distinguer par rapport aux biens immeubles ne faisant pas partie du patrimoine architectural, le bien immeuble classé peut se voir apposer un signe l'identifiant comme immeuble protégé si le propriétaire est d'accord.

Ad articles 35 à 37

Ces articles mettent en place un régime d'allocation de subventions pour des travaux effectués sur des immeubles classés ou faisant partie du secteur protégé d'intérêt national. A l'instar de ce qui est prévu dans la législation actuelle et notamment dans le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles, des

subventions pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles protégés aux termes de la présente loi, c'est-à-dire classés conformément à la procédure pré-décrite, peuvent être allouées. Les conditions d'allocation et le mode de calcul de ces subventions restent à être définis par le pouvoir réglementaire. La loi précise néanmoins déjà que l'allocation de subventions peut être assortie de prescriptions de la part du ministre. Il s'agit par-là essentiellement de directives intimement liées aux travaux autorisés qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, peuvent faire réduire, voire supprimer entièrement le droit aux subventions précitées.

Ad article 38

Toute mesure de protection d'un immeuble a pour but d'en assurer sa pérennité. A cet effet, le ministre doit continuer à pouvoir être en mesure de vérifier, par des visites de lieux périodiques, si l'immeuble en question doit faire l'objet d'éventuels travaux de conservation. Cette possibilité est reprise de la loi de 1983. Le présent article introduit néanmoins un nouveau moyen en cas de refus du propriétaire de faire procéder à une telle visite. En effet, dans ce cas, le ministre est autorisé à occuper temporairement l'immeuble en question. L'article 38 donne des précisions sur cette décision d'occupation temporaire du ministre.

Ad article 39

Le présent article reprend les moyens dont le ministre dispose déjà actuellement lorsqu'il constate que la conservation d'un immeuble classé est en danger : l'envoi au propriétaire d'une lettre de mise en demeure de procéder, dans les délais qu'il indique, à des travaux qu'il doit définir et pour lesquels il doit préciser qu'il est possible au propriétaire d'obtenir des subventions.

Ad article 40

Le présent article expose le cas de désaccord avec le propriétaire de l'immeuble classé sur les travaux à exécuter sur l'immeuble classé. Si le propriétaire refuse de faire droit à la demande du ministre de faire procéder à une visite de l'immeuble classé, respectivement à sa demande de faire procéder à des travaux de conservation, le présent article accorde au ministre le droit de contraindre le propriétaire à occuper son immeuble temporairement pour procéder à la visite ou aux travaux précités mais uniquement par une décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble. L'occupation temporaire doit être limitée dans le temps et peut faire l'objet d'un recours en annulation. Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'immeuble est habité, l'occupation temporaire ne peut se faire qu'en partie afin d'assurer à l'occupant qui y habite un minimum d'espace pour vivre.

Ad article 41

Cet article prévoit l'obligation pour le propriétaire de rembourser à l'Etat les frais avancés.

Ad article 42

Cet article reprend la possibilité déjà prévue par la loi de 1983 qui est celle du déclassement d'un immeuble classé mais étend néanmoins le droit d'initiative à la commune sur le territoire duquel le bien immeuble est situé.

Ad articles 43 à 44

Le régime des publicités exposé dans ces articles est celui dernièrement mis en place par les articles 53 et 54 de la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ayant modifié les articles 37 et 38 de la loi de 1983 sur les sites et monuments nationaux.

Il est renvoyé aux travaux parlementaires de la loi Omnibus à ce sujet.

Dans la mesure où l'inventaire supplémentaire et les secteurs sauvegardés de la loi de 1983 sont supprimés par le présent texte, les publicités à apposer sur des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou situés dans un secteur sauvegardé n'ont plus besoin de figurer dans la liste des publicités à soumettre à l'autorisation préalable du ministre. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 44 circonscrit cette obligation à toute publicité établie sur un bien immeuble classé ou situé dans un secteur sauvegardé d'intérêt national.

Ad article 45

Cet article prévoit que les biens culturels relevant du patrimoine culturel peuvent être classés par arrêté du ministre et ce selon une procédure unique sans distinction s'ils appartiennent à l'Etat, aux communes, établissement public ou une personne privée. Les auteurs ont voulu simplifier la procédure actuelle qui est peu appliquée (dans la loi actuelle deux procédures distinctes sont prévues pour personne publique et privée et que très peu d'objets mobiliers sont classés).

Ad article 46

Cet article indique les personnes et entités habilitées à initier une procédure de classement d'un bien culturel. La décision finale de déclencher la procédure de classement revient au ministre.

Ad article 47

Cet article expose la procédure de classement d'un bien culturel. La commission doit toujours être demandée en son avis sauf si la procédure a été déclenchée par elle-même auquel cas l'avis de la commission est supposé relever de sa demande. Les avis du propriétaire et de la commission

doivent intervenir dans un délai de trois mois, passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure.

La décision ministérielle de classement doit intervenir au plus tard douze mois après la notification de l'intention de classement au propriétaire. En cas de défaut de classement endéans ce délai, la procédure devient caduque.

Ad article 48

L'article prévoit les modalités de notification du classement ainsi que les voies de recours contre la décision ministérielle. Une liste des biens culturels classés doit être publiée à des intervalles réguliers au Journal officiel et l'inventaire être mis à jour suite à chaque classement. Il est également précisé qu'en contrepartie de la mesure de classement le propriétaire a droit à une indemnité représentative pour le préjudice pouvant résulter des effets du classement. Cette action se prescrit cinq ans après la notification de l'intention de classement.

Ad article 49.

Cet article introduit la notion de trésor national ainsi que le critère à remplir par un bien culturel pour bénéficier d'une telle déclaration, à savoir :

un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de

- sa rareté
- son caractère hautement remarquable et symbolique pour le Luxembourg.

Le deuxième paragraphe précise les modalités d'une telle déclaration, qui a, en principe, un lien direct avec une demande d'exportation vers un Etat tiers de l'Union européenne ou d'une demande de transfert vers un Etat membre de l'Union européenne puisqu'un trésor national ne peut être transféré ou exporté à l'étranger même de manière temporaire.

Comme pour le patrimoine archéologique et architectural, les auteurs du présent projet de loi ont voulu instaurer une information précise et le plus possible en temps réel des éléments du patrimoine culturel qui sont protégés. C'est ainsi qu'à côté de la publication tous les trois au Journal officiel une liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national et des biens culturels déclarés trésors nationaux est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

Par ailleurs pour permettre le récolement tous les 3 ans des biens culturels classés au sens de l'article 56, la localisation et l'identité du propriétaire du bien culturel classé doivent également regrouper dans une base de donnée séparée à gérer par le ministère respectivement un institut culturel. Pour des raisons de protection des données, cette liste ne sera néanmoins pas accessible au public mais pourrait tout au plus être consultée par des chercheurs dans l'intérêt de la recherche, par exemple lorsqu'il s'agit d'archives privées classées.

Ad article 50

Cet article a trait aux effets du classement d'un bien culturel qui commencent le jour de la notification par le ministre de son intention de classement au propriétaire avant d'être confirmés à la réception de la notification de l'arrêté de classement dans un délai maximal de 12 mois.

Ad article 51

Par parallélisme aux dispositions pour le patrimoine architectural cet article prévoit une obligation générale pour le propriétaire de veiller au bien culturel classé et en contrepartie que ce dernier a droit au soutien de l'Etat (conseil en rénovation ainsi que subventions financières).

Ad articles 52-56

Ces articles expliquent les conséquences d'un classement et les obligations qui en découlent pour les propriétaires respectivement les détenteurs de biens culturels. Ces conséquences et obligations sont sensiblement les mêmes que ceux prévus pour le patrimoine architectural classé.

Il s'agit notamment des obligations d'information en cas d'intention d'aliénation ou encore l'obligation de demander une autorisation préalable en cas de travaux envisagés sur le bien culturel. L'avis de la commission est optionnel pour le ministre pour les demandes de travaux. En cas de défaut de réponse de l'administration les travaux sont réputés agréés après un délai de trois mois. Par ailleurs, au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Cette opération de contrôle de la présence de documents et d'objets dans une collection, telle qu'un dépôt d'archives, une bibliothèque ou un musée est primordial pour l'application de la présente loi.

Les articles 52, 55 et 56 reprennent des dispositions existant actuellement déjà dans le texte de 1983.

Ad articles 57-58

Ces articles prévoient un régime de subventions pour des travaux à effectuer sur des biens culturels classés, similaire à celui mis en place pour les immeubles classés et qui sera spécifié par règlement grand-ducal. Ainsi l'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions et elle peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Ad article 59

La subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire aliène le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

Ad article 60

Un bien culturel classé doit rester accessible à l'Etat afin qu'il puisse vérifier notamment l'état et la localisation lors du récolement.

Ad articles 61-63

En cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur d'un bien culturel classés d'effectuer les travaux qui s'imposent pour la conservation du bien, l'Etat peut enjoindre au propriétaire d'effectuer des travaux, ordonner les mesures conservatoires nécessaires, et, le cas échéant, apprivoiser le bien, se substituer au propriétaire et agir en recouvrement des fonds nécessités pour la remise en l'état.

Ad article 64

La loi prévoit la possibilité de déclassement qui peut être entamée par le ministre, le propriétaire ou la commission.

Ad article 65

Le présent article prévoit la possibilité d'un droit de préemption pour l'Etat dans certains cas spécifiques. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés à la fois de l'article L.123-1 du Code du patrimoine français ainsi que de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le premier paragraphe met à charge des personnes habilitées à procéder à une vente publique, à savoir les notaires et les huissiers de justice, une obligation d'information quinze jours avant la date prévue si cette vente concerne un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel. Avec cette disposition les auteurs ont cherché à trouver un équilibre entre le souci de protection du patrimoine culturel (p.ex. acquisition d'un bien culturel digne de se retrouver dans une collection publique) et la charge administrative imposée ainsi l'obligation d'information est délimitée à la vente publique et non (comme en droit français) élargi à certaines ventes de gré à gré.

Néanmoins, au vue du fait que les ventes publiques sont plutôt rares au Luxembourg, le deuxième paragraphe prévoit néanmoins la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption lorsqu'il apprend qu'un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel est mis en vente publiquement, peu importe s'il s'agit d'une vente privée sur internet ou dans un journal, d'une vente par un antiquaire ou d'une vente publique. L'Etat exerce ce droit de préemption uniquement s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier national.

Ad article 66

Le présent article prévoit à l'instar de la loi suisse (Article 16 de la loi fédérale sur le transfert international de biens culturels) et de la loi allemande (§42 Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts) un certain nombre de devoirs pour la personne cédant c-à-d vendant un bien culturel. Ces devoirs qui sont différents pour une personne privée ou un professionnel découlent également des Conventions internationales en la matière et notamment de la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Suivant le présent article, la personne qui aliène un bien culturel doit s'assurer qu'il :

- n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire ce qui inclut notamment le vol,
- n'a pas été importé illégalement ce qui ,
- n'est pas issu de fouilles illégales,
- n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat partie en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Pour déterminer si le cédant a exercé la diligence requise, il est tenu compte notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat duquel il est sorti, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

Ad article 67

Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, comme par exemple les antiquaires ou les galeristes, et celles qui pratiquent la vente aux enchères, à savoir les notaires ou huissiers de justice, sont soumises à des obligations de diligence supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'article précédent si la cession implique un bien culturel supérieur à 2.500.- euros.

Il s'agit d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg ; d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ; de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la vente, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ; de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ; de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai minimum de dix ans et de fournir sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Tout comme pour l'article précédant l'accomplissement de ce devoir de diligence est apprécié in concreto.

Ad article 68

Selon cet article les collections publiques bénéficient d'un régime de protection particulier en ce que les biens culturels appartenant aux collections publiques sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être vendus ou cédés à un tiers. Par ailleurs les collections publiques sont imprescriptibles c.-à-d. elles ne cessent jamais d'appartenir au domaine public.

Néanmoins un bien culturel peut être « sorti » des collections publiques sur avis conforme de la commission et décision du ministre ceci afin de permettre aux organismes concernés de procéder par exemple à des « échanges » d'objets de leur collection avec d'autres instituts dans l'intérêt de l'enrichissement de leurs collections voire même, le cas échéant, à des éliminations dans l'intérêt de la constitution de collections de valeur. A titre d'exemple : des livres de poche non luxembourgeois usés, dont il existe des rééditions contemporaines ou des doublettes Luxemburgensia ou non luxembourgeoises en surnombre au sein de la BnL (reçues par exemple par don), doivent pouvoir être éliminés par ce biais.

Ad article 69

La présente loi prévoit des dispositions nouvelles en matière de circulation des biens culturels, avec la possibilité de soumettre ces dossiers à une commission pour avis.

Ad article 70

Le présent article et les suivants instaurent un nouveau régime pour un certificat de transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel et remplace celui de la loi de 1966. Dorénavant il est défini par voie de règlement grand-ducal quel type de bien culturel avec quel seuil de valeur et d'ancienneté est soumis à l'obtention d'un certificat pour pouvoir sortir du territoire douanier national.

En ce qui concerne la fixation des seuils d'ancienneté et de valeur des biens culturels soumis à un certificat de transfert dans le règlement grand-ducal il est tenu compte de la législation dans nos pays voisins ainsi celle au niveau européen afin de mettre en place un régime qui permet de protéger le patrimoine culturel national et ne crée pas de charge administrative disproportionnée pour le secteur. Dans cet ordre d'idées, il est précisé que les biens culturels qui sont importés à titre temporaire (p.ex. pour une exposition ou pour une vente) sont dispensés de l'obligation d'un certificat.

Par ailleurs il est précisé que le certificat de transfert est refusé aux biens classés, aux biens culturels qui sont déclarés trésor national et aux biens illicitement importés (afin de permettre leur

restitution éventuelle). Comme en droit comparé aucune indemnité n'est due en cas de refus mais la décision ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels.

Ad article 71

Cet article précise que le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire et que l'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Ad article 72

Cet article précise qu'une autorisation de sortie temporaire peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration ou d'exposition mais ce uniquement pour un bien culturel classé et non pour un trésor national.

Ad article 73

Afin de mettre en œuvre la législation il est indispensable que pour tout transfert d'un bien culturel que le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel puisse être présenté.

Ad article 74

Cet article interdit le transfert au Luxembourg d'un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne et met en œuvre au niveau national les conventions internationales qui prévoient l'interdiction en la matière : Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ou le territoire national d'un Etat partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

D'ailleurs des dispositions similaires ont été prévues en droit français et allemand.

Les pièces justificatives tel que le certificat ou tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat de provenance lorsque la législation de cet Etat le prévoit sont à présenter sur demande aux autorités compétentes afin que celles-ci peuvent vérifier la sortie du territoire régulier du bien.

Ad article 75

Cet article précise que l'importation d'un bien culturel depuis un Etat tiers à l'Union européenne, c'est le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant

l'introduction et l'importation de biens culturels qui est applicable. L'article prévoit également que le ministre est l'autorité compétente tel que prévu à l'article 2 du règlement n°880/2019.

Ad article 76

Le présent article met en œuvre le considérant 30 du règlement n°88/2019 qui prévoit que « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198 du règlement (UE) n° 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national. »

Ainsi l'article dispose que « sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment que les conditions énumérées sont remplies. »

A noter que la mainlevée prévue dans le règlement n°. 952/2013 (Union Customs Code) est définie comme " mainlevée d'une marchandise": l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;". Ainsi la suspension de la mainlevée signifie que le bien culturel concerné n'est pas mise à disposition par les autorités douanières. Ces mesures n'entravent en rien les compétences générales de la Police grand-ducale de rechercher les infractions et celles du Parquet d'ordonner par exemple une saisie.

A noter qu'afin de le mettre en œuvre cet article précise également que les fonctionnaires de l'autorité douanière disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

L'article prévoit par ailleurs que l'autorité compétente prend une décision quant à la demande d'importation et en cas de refus de la demande de licence d'importation, elle informe les autorités douanières. Si aucune décision n'est prise dans le délai les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

Ad Article 77

Cet article précise que lors de l'exportation d'un bien culturel vers un Etat tiers à l'Union européenne, c'est le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels qui s'applique. L'article prévoit également que le ministre est l'autorité compétente tel que prévu à l'article par le règlement n°116/2009.

Ad article 78

Le présent article prévoit en cas de défaut d'autorisation d'exportation la même procédure ainsi que pouvoirs pour les agents de douanes qu'en cas d'importation de biens culturels.

Ad articles 79-92

Cette sous-section intègre intégralement une loi existante ⁷et n'appelle pas de commentaires additionnels.

Ad article 93

Cet article prévoit en droit national le principe de restitution entre Etats adhérant à la Convention UNESCO 1970 à savoir que cette restitution se fait à la demande d'un Etat partie et uniquement dans les cas où ce bien culturel :

-appartient à une des catégories de l'article 1^{er} de la Convention UNESCO et

-a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'article précise que l'État requérant doit fournir tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Ad article 94

Cet article précise la procédure à suivre en matière de restitution et les délais y afférant. Ainsi il est précisé que suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Ad article 95

Cet article indique que lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant. Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

⁷ Loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte)

Ad article 96

Les voies de recours pour des actions civiles ou pénales restent possibles en vertu du droit luxembourgeois applicable notamment l'article 2279 du Code Civil.

Ad article 97

Cet article tient compte de l'obligation de restitution qui relève de la Convention de La Haye.

Ad article 98

Cet article prévoit la possibilité pour l'Etat d'accorder une garantie d'Etat et indique dans quelles circonstances elle peut être accordée. En effet, les garanties sont actuellement déjà accordées par décision conjointe du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances aux instituts culturels de l'Etat notamment quand ceux-ci reçoivent des biens culturels en prêt pour une exposition.

Paragraphe 1

Cet article entend donner un cadre légal à cette pratique tout comme c'est le cas notamment en France où l'Etat est également « son propre assureur » dans certains cas.

Le cercle des bénéficiaires de cette garantie est ainsi élargi au-delà des instituts culturels de l'Etat aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire luxembourgeois qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. Par cette dernière catégorie on entend notamment les entités conventionnées avec le Ministère de la Culture et qui jouent un rôle important dans le secteur culturel (ex. Mudam, Casino Forum d'Art Contemporain, Rotondes etc).

Les auteurs du projet de loi ont aussi voulu élargir la garantie d'Etat au-delà des expositions de biens culturels à des situations de recherche, d'expertise ou de restauration impliquant des biens culturels.

Par ailleurs, l'article précise que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités avec une vocation similaire (p.ex. à une galerie d'art dans le cadre d'un projet ou programme bien défini).

Paragraphe 2

Enfin, afin qu'une garantie d'Etat soit accordée il faut qu'il existe une adéquation entre les conditions de sécurité du lieu d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration (condition de sécurité en place comme système d'alarme) ainsi que les conditions de transport des biens culturels empruntés et la valeur des biens culturels.

Ad article 99

Sont précisés dans cet article les effets de la garantie d'Etat. Il s'agit essentiellement de l'assurance des biens culturels prêtés contre les dommages encourus, tel que vol, perte ou détérioration.

Les risques déjà couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci ne sont pas pris en charge par l'effet de la garantie d'Etat.

Une franchise est prévue afin d'empêcher l'enclenchement frauduleux ou à la légère de la garantie d'Etat qui ne couvre pas non plus les cas de force majeure. Un cas dit de force majeure est un événement exceptionnel auquel l'Etat en tant qu'assureur ne peut faire face. Si traditionnellement les critères de la force majeure en tant que cause d'exonération de la responsabilité sont l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité, l'interprétation de ceux-ci évolue au gré de la jurisprudence et de la doctrine.

Ad article 100

Cet article décrit la procédure à suivre pour demander une garantie d'Etat, les informations à fournir tels que la description du projet, une copie du contrat de prêt et la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeurs respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Ad article 101

Cet article précise la forme de la garantie d'Etat et les organismes à consulter.

Ad article 102

Cet article instaure une obligation d'information à charge du bénéficiaire dès qu'un sinistre de nature à engager la garantie d'Etat est constaté.

Ad Article 103

Cet article instaure la possibilité d'accorder une garantie de restitution par le ministre de la Culture et le ministre des Affaires étrangères à des entités étatiques étrangères comme par exemple un musée étranger et ce dans le cadre de contrats de prêts que cette entité accorderait.

En effet certaines législations étrangères prévoient que des prêts d'œuvres d'art peuvent uniquement être accordés lorsque qu'une telle garantie est accordée. Les auteurs du projet de loi prévoient en tant que bénéficiaire de cette garantie de restitution les mêmes personnes que celles pouvant bénéficier d'une garantie d'Etat et également les mêmes circonstances où cette garantie

de restitution peut être accordée à savoir dans le cadre d'expositions, d'expertises, de recherches ou de restaurations

Ad Article 104

Cet article précise les modalités de demande d'une garantie de restitution et les informations à joindre à la demande. Par ailleurs et afin de permettre à d'éventuels tiers de faire valoir leurs droits avant l'entrée du bien dans une phase limitée d'immunité (maximum 2 ans), l'article impose la publication de la demande de garantie de restitution. Cette publication se fait également en droit suisse. Ce n'est que lorsque aucune personne ne fait valoir de droits de propriété sur le bien culturel en question dans le mois de la publication que la garantie peut être délivrée.

Ad article 105

Cet article détaille les effets de la garantie de restitution qui empêche les actions en justice des tiers, les procédures de classement, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels et les saisies douanières.

Ad Article 106

Cette disposition introduit l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire luxembourgeois. En effet, les mesures en matière de patrimoine culturel immatériel sont, à dessein, davantage de l'ordre de la sauvegarde que de celui de protection, ces dernières touchant au régime de la propriété des biens. Dans ce contexte, la démarche d'inventorisation constitue une mesure d'identification du patrimoine immatériel, tout en étant le fondement de toute mesure de sauvegarde future. La création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel.

Ad Article 107

Cette disposition prévoit, à l'instar de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel, une série de mesures pouvant être prises afin de valoriser le patrimoine immatériel. Le patrimoine culturel immatériel impliquant très largement la société civile dans le cadre de son identification et de sa sauvegarde - il s'agit de soutenir des pratiques, non de les imposer ou recréer artificiellement – ces mesures correspondent avant tout à des mesures de sensibilisation et d'éducation. Ces mesures sont prévues à l'article 14 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003.

Ad article 108

Cet article a pour objet de créer le successeur à l'actuelle Cosimo.

Comme pour l'actuelle Cosimo, la composition, l'organisation et le fonctionnement de son successeur sont fixés par règlement grand-ducal. Dans la mesure où son domaine de compétence ne se limite plus aux sites et monuments nationaux mais à l'ensemble du patrimoine culturel, il est évident qu'il doit en être tenu compte dans la composition de cet organisme de consultation. Des experts en matière du patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel doivent y être nommés.

La commission pour le patrimoine culturel doit pouvoir être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

De son côté, elle doit être en mesure de proposer d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Ad article 109

Cet article a pour objet de créer une nouvelle commission qui n'existe pas encore dans l'actuelle législation. Il s'agit d'un organe de consultation pour le nouveau régime des garanties d'Etat et de restitution mis en place par la présente loi ainsi que pour tout ce qui concerne la circulation des biens culturels.

En matière de garantie d'Etat et de restitution, sa mission de conseil est limitée aux garanties accordées pour des objets dont la valeur d'assurance est supérieure à 100.000 EUR, ceci dans un souci de simplification administrative. En matière de garantie d'Etat au bénéfice des instituts culturels de l'Etat, la commission n'a pas besoin d'être consultée, ceci dans le même souci.

Pour éviter tout favoritisme ou arbitraire en la matière, il paraît également utile de la demander en son avis lorsqu'il s'agit d'accorder une garantie d'Etat à une autre entité que celles énumérées limitativement dans la loi. Il s'agit par exemple du cas où dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées une galerie d'art demanderait une garantie d'Etat pour couvrir les risques liés à l'emprunt par cette dernière d'une œuvre d'art pour une exposition.

En matière de circulation des biens culturels, la commission doit émettre son avis préalablement à toute décision de refus de délivrance par le ministre d'un certificat de transfert, c'est-à-dire entre autres sur la qualification d'un bien culturel en tant que trésor national.

Ad article 110 à 114

Ces articles reprennent les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (« ci-après « loi FOCUNA »).

Les modifications suivantes y ont été apportées afin de refléter le texte du présent projet de loi:

- changement de la dénomination du fonds pour les monuments historiques » en « fonds pour le patrimoine architectural»

- précision des objectifs du fonds
- intégration de toutes les dépenses en relation avec le patrimoine architectural (y compris des subventions pour les protections au niveau communal)
- suppression de l'alimentation du fonds via le Fonds culturel national
- maintien du comité d'accompagnement pour les projets de grandes envergures.

Ad article 115

Au vu du nouveau règlement UE 2016/679 en matière de protection des données à caractère personnel le présent article a pour objet d'autoriser les instituts culturels à constituer des bases de données susceptibles de contenir des données à caractère personnel afin d'exercer leurs missions de conservation (documentation, inventorisations etc) du patrimoine culturel.

Ad article 116

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi relative à la protection de la nature, cet article introduit la possibilité pour le ministre d'ordonner un arrêt de chantier lorsque des travaux sont entamés sans respecter les procédures introduites par le présent texte c'est-à-dire lorsqu'une personne construit sans autorisation ou en ne respectant pas les autorisations délivrées. Il peut s'agir de travaux commencés en violation de l'article 4 de la présente loi qui impose la soumission du projet de ces travaux à une évaluation ministérielle ou encore de travaux commencés en violation des articles 27, 30 ou 134 qui subordonnent les travaux projetés sur certains immeubles à une autorisation ou information préalable du ministre.

Ad article 117

Cette disposition intègre dans le texte de loi la possibilité, pour certains agents tant du ministère de la Culture que de l'Institut national du patrimoine architectural et du Centre national de recherche archéologique, de bénéficier du statut d'officier de police judiciaire. La rédaction correspond à une reprise fidèle du libellé de l'article 74 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ce libellé ayant déjà tiré les leçons de la loi modifiée du 19 janvier 2004, en particulier en introduisant la possibilité d'établir des avertissements taxés afin d'éviter l'engorgement des juridictions.

L'introduction dans le texte de loi du statut d'officier de police judiciaire vise à permettre aux agents concernés de participer à la recherche ainsi que, le cas échéant, à la constatation d'infractions à la loi sur le patrimoine culturel, ces infractions étant passibles de sanctions pénales.

Ad articles 118 à 122

Ces articles déterminent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit a priori d'une amende en tant que peine correctionnelle. Le texte prévoit néanmoins également des circonstances aggravantes qui peuvent également encourir une peine d'emprisonnement.

Concernant plus précisément la circonstance aggravante tenant à la nature du bien culturel qui provient d'un pays en conflit armé, il y a lieu de préciser que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR, 2008) propose les définitions suivantes de la notion de « conflit armé » qui reflètent l'avis juridique prédominant :

- Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation

Ad article 123 Cet article a pour objet de tenir compte dans la loi cadre de cet institut culturel du changement de la dénomination de l'actuel Service des sites et monuments nationaux qui prendra la dénomination "Institut national du patrimoine architectural" avec l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, suite aux modifications de la loi modifiée de 1983 quant à la procédure de classement et notamment la suppression de la notion de classement en tant que monument national ainsi que la définition du patrimoine architectural dans le présent texte les auteurs du projet de loi proposent d'adapter la dénomination du « Service des sites et monuments nationaux » en « Institut national du patrimoine architectural ».

Ad article 124

Cet article a pour objet de tenir compte dans la loi cadre des instituts culturels de l'Etat de l'énumération du Centre national de recherche archéologique parmi les instituts culturels de l'Etat. L'actuel CNRA, créé en 2011 sous forme de "centre" auprès du Musée national d'histoire et d'art sur base de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels, est ainsi érigé en institut culturel à part entière.

Étant donné la nouvelle législation en matière d'archéologie et notamment l'introduction de l'archéologie préventive avec de nouvelles missions pour le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA »). Les auteurs du projet prévoient par la modification de la loi 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels (ci-après la « loi de 2004 ») d'attribuer au CNRA le statut d'institut culturel de l'Etat au même titre que les 7 autres instituts culturels de l'Etat qui sont énumérés au présent article.

Ad article 125

Cet article a pour objet de donner une base légale aux travaux d'inventorisation déjà largement entamés par les instituts culturels de l'Etat. Au vu de la définition du terme "collections publiques" par le présent texte (cf. Art. 2 point 24) et de l'introduction d'un régime de protection qui leur est propre (principe d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité des collections publiques cf. Art. 68), il s'avère nécessaire pour chaque institut culturel d'établir un inventaire des biens culturels faisant partie de ses collections publiques.

Ne sont évidemment pas visés par cet inventaire les biens faisant partie des collections d'un institut culturel (via contrat de prêt ou de dépôt) mais qui appartiennent à des particuliers.

Ad article 126

Cet article supprime les trois premiers tirets de l'article 12 de la loi de 2004 puisqu'il s'agit là de missions qui reviennent au Centre national de recherche archéologique. Par ailleurs, les dépendances muséales ont été précisées en ajoutant deux sites placés sous la responsabilité du musée : le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen. Il s'agit par conséquent de rendre compte de cette extension des responsabilités du musée au niveau de la loi de base régissant son fonctionnement.

Ad article 127

Cet article supprime l'ancien point B de l'article 13 de la loi de 2004 puisqu'il s'agit là de services intégrés au CNRA. Par ailleurs les deux départements du MNHA gardent pour l'essentiel leurs sections et services sauf :

Au point A) la section d'histoire luxembourgeoise et le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg ont été ajoutés. Ces deux services ont été placés sous la responsabilité du MNHA (pour le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg par un règlement grand-ducal du 26 août 2009) respectivement créés en 2013 (pour la section d'histoire luxembourgeoise).

Au point B) le service de la régie et de la gestion des dépôts, du service informatique et du service des publications ont été ajoutés. Les activités assurées par ces services sont indispensables au fonctionnement de tout musée professionnel. D'ailleurs ces services existaient déjà de manière officieuse au moment de la rédaction de la loi de 2004 mais avaient été omis au moment de la finalisation de celle-ci. Il s'agit d'adapter l'organigramme officiel du musée à son fonctionnement réel.

Ad article 128

Cet article remplace Musée national d'histoire et d'art par CNRA puisque ce dernier est désormais en charge des fouilles archéologiques.

Ad article 129

Cet article ajoute un nouvel article 24bis à la loi de 2004 en vue de la création du CNRA en tant qu'institut culturel de l'Etat.

Au paragraphe 1^{er}, sont repris l'essentiel des missions et services attribués au CNRA tel que créé par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011. Cependant, certaines de ces missions sont précisées pour clarifier les domaines de compétence du CNRA et son interaction avec d'autres instituts culturels comme l'Institut national du patrimoine architectural et le Musée national d'histoire et d'art. En effet, des adaptations s'avèrent nécessaires suite à l'évolution ces dernières années des tâches à assumer par les services de l'Etat en charge du patrimoine culturel.

Parallèlement à l'instruction des dossiers d'aménagement du territoire, le CNRA assurera d'une part, le suivi administratif des opérations archéologiques en établissant des autorisations de fouilles et leur planification, ainsi que, d'autre part, le contrôle technique et scientifique de ces opérations, l'archivage de la documentation de fouille, la détermination de vestiges à conserver, le traitement et l'exploitation scientifique en laboratoire, etc

Tiret 1 : « d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national » : Les missions principales du nouvel institut culturel, qui sont l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique, sont précisées par la mention explicite de la conservation du patrimoine archéologique afin de garder l'intégrité originale de cette ressource culturelle non renouvelable pour les générations futures.

Tiret 2 : « d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie » : Le CNRA est chargé de l'organisation et de la promotion de toute forme de recherche scientifique en archéologie.

Tiret 3 : « de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel » : Le CNRA est chargé de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive telles que prévues par la présente loi et qui sont précisés dans les tirets numéro 3 à 10.

Tiret 11 : il est précisé que le CNRA se chargera d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques.

Tiret 12 : Afin de promouvoir la protection du patrimoine archéologique et de faire progresser les connaissances en archéologie, le CNRA collabore avec les nombreuses associations bénévoles qui ont pour objet la protection et la promotion du patrimoine archéologique afin de valoriser leurs initiatives et de les conseiller en matière scientifique.

Tiret 13 : Afin de promouvoir la recherche scientifique et la présentation des nouveaux résultats auprès du public, le CNRA contribue à la gestion de dépendances destinées à des fins scientifiques,

didactiques et techniques. De ce fait, il collabore et coopère avec des structures régionales dont les activités concernent le patrimoine archéologique. Cette mission répond à la mise en place de nouvelles structures comme la Maison de l'archéologie à Dalheim ou la base de recherche sise à Fond de Gras et d'autres structures ou dépendances qui seront désormais gérées par le CNRA.

Tiret 14: En ce qui concerne les collections archéologiques autres que celles issues des opérations de terrain et déposées au CNRA pour étude, le CNRA collabore avec le MNHA en charge de l'organisation d'expositions temporaires et du suivi des collections de l'exposition permanente.

Tirets 8 et 15 : Ces tirets précisent la collaboration avec l'institut national du patrimoine architectural et les commissions consultatives créées par la présente loi.

Tiret 16 : La coopération avec le Musée national d'histoire naturelle porte sur des activités de ce Musée lorsqu'ils concernent le patrimoine culturel enfoui et les études paléo environnementales.

Le paragraphe 2 reprend les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'institut culturel nouvellement créé et les deux départements du CNRA. Les départements sont organisés en services spéciaux ceci afin de remplir au mieux les missions du paragraphe précédent.

Ad article 130

Cet article a pour objet d'abroger trois articles de la récente loi relative à l'archivage relatifs à l'exportation (article 12 de la loi sur l'archivage), au classement (article 15 de la loi sur l'archivage) et au droit de préemption de l'Etat en cas de ventes publiques d'archives privées (article 14 de la loi sur l'archivage). Dans la mesure où les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées et les archives privées tombent sous la définition de biens culturels au sens de la présente loi, les auteurs du projet de loi ont voulu soumettre les archives aux mêmes règles concernant l'exportation et le classement que les autres biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier. Le droit de préemption institué à l'article 14 de la loi sur l'archivage ayant été repris tel quel à l'article 65 paragraphe 2 du présent texte pour les biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier, l'article 14 de la loi sur l'archivage est devenu redondant.

Ad article 131

Cet article énumère les textes légaux qui sont abrogés par le présent texte de loi.

A côté des deux textes régissant actuellement les fouilles archéologiques, l'exportation des biens culturels (loi de 1966) et la protection des sites et monuments nationaux (loi de 1983), il s'agit également de la loi de transposition de la directive européenne relative à la restitution des biens culturels qui est intégralement reprise dans le présent texte de loi dans un souci de codification de tous les textes ayant trait au patrimoine culturel ainsi que des articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée portant création du FOCUNA, remplacés par les nouvelles dispositions sur le Fonds pour le patrimoine culturel du présent texte.

Ad article 132

Le présent article ainsi que les articles suivants règlent le cas de figure pendant la phase d'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural et la procédure de classement subséquente prévu par le présent projet de loi. En effet afin que les immeubles actuellement visés par une mesure classement en tant que monument national continuent d'être protégés contre toute mesure de destruction ou d'altération, le présent article prévoit que ces immeubles sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement de classement pour la commune sur le territoire de laquelle ils se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

Ad article 133

Le présent article prévoit une disposition similaire pour les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire sous la loi de 1983. En effet ceux-ci continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

Ad article 134

Actuellement 593 immeubles sont protégés par une mesure de classement et 931 par l'inscription à l'inventaire supplémentaire ainsi que 12.031 immeubles ont été retenus comme bâtiments à conserver dans le cadre des plans d'aménagement déjà en vigueur (41 communes actuellement).

Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles digne de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi le présent article prévoit une obligation d'information pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévues dans les articles subséquents. De cette manière, les inventaristes pourront analyser et rechercher sur ces immeubles et les propriétaires

d'immeubles gagneront en sécurité juridique. En effet, ils seront fixés avant le début des travaux sur le statut de leur bien immeuble et notamment s'il est classé ou non. Il convient de signaler que ce filet de sécurité de sécurité ne prend pas en compte les situations où un immeuble n'est pas protégé par un PAG et a été réperé lors de l'étude préparatoire. Ces immeubles pourront toujours être classés au niveau national.

A noter que les auteurs du projet de loi ont préféré cette solution pour le filet de sécurité à celle par exemple instaurer une obligation d'information pour les travaux sur les immeubles qui ont plus de 75 ans (telle qu'il existe à Vienne ou à Bruxelles). En effet cette mesure concernerait un nombreux important d'immeubles et de surcroît l'âge d'un immeuble n'est pas toujours aisé à déterminer. Pour des raisons similaires une obligation d'information pour les travaux sur des immeubles réperés dans le cadre des études des plans d'aménagement généraux a également été écartée.

Ad articles 135 à 137

Les articles 135, 136 et 137 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. Or, il n'est pas concevable de ne pas continuer au même rythme la démarche de protection entamée les dernières années jusqu'à l'entrée en vigueur des différents règlements grand-ducaux de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour les différentes communes.

C'est ainsi que les articles 135 à 137 maintiennent la possibilité de classer comme patrimoine culturel national des immeubles suivant une procédure similaire à l'actuelle procédure de classement prévue dans la loi de 1983, mais nettement simplifiée. C'est ainsi notamment que la mesure de classement se fait par arrêté ministériel sans distinction entre les immeubles appartenant à l'Etat et les autres (particuliers, communes...) et en se fondant sur des critères légaux (cf article 23).

Pour le déroulement de la procédure de classement transitoire des éléments du patrimoine architectural, il est renvoyé aux développements sur les articles 18 à 22 concernant la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Toutefois, pendant la phase transitoire correspondant à la phase d'élaboration de l'inventaire scientifique national, la commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont obligatoirement entendus en leurs avis.

Ad article 138

Pas d'observations

Ad article 139

L'article 139 en ce qu'il précise que les objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1983 sont considérés comme biens culturels classés au sens du présent texte de loi dès l'entrée en vigueur de ce dernier n'appelle pas d'observations particulières.

Fiche financière du projet de loi relatif au patrimoine culturel

- **Article 14 (1) Financement de l'archéologie préventive**

Le présent projet de loi relative au patrimoine culturel prévoit que les « *frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge de l'aménageur et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge de l'aménageur.* » (art.14 (1)).

Pour permettre l'application, à savoir la prise en charge par l'Etat de la moitié du montant destiné à financer les opérations d'archéologie préventive du type fouilles (puisque les opérations d'archéologie sous forme de diagnostic sont pris en charge à 100% par les aménageurs), il est nécessaire de prévoir l'attribution annuelle d'un montant de 7.500.000,- euros par an. Le montant proposé est basé :

a) sur l'expérience des coûts pratiqués depuis ces 20 dernières années pour financer les opérations d'archéologie préventive (les fouilles), à savoir un total de **300.000,- €** par opération (tous frais cumulés par opération, hormis opération de diagnostic archéologique) ;

b) sur le nombre d'investigations annuelles dont la quantité est proportionnelle au nombre annuel de projets d'aménagement effectués à l'échelle du territoire national, à savoir une moyenne de 2,5 % sur 2000 projets par an, ce qui équivaut à **50** opérations annuelles. Il est précisé que ce calcul prend en compte l'évolution du nombre de constructions estimé pour les quinze années à venir (prognose STATEC, MDDI, Observatoire de l'habitat).

On obtient : $300.000 \times 50 = 15.000.000 \text{ € / an}$

Etant donné que le présent projet de loi prévoit que les « *frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge de l'aménageur et à moitié à charge de l'Etat* », suite à la division par 2 des 15.000.000,- €, il en résulte que le montant total annuel proposé est de **: 7.500.000,- euros**

Ceci correspond à une nouvelle dépense. Par l'introduction du principe de l'archéologie préventive (art 4 et s du projet de loi), le système actuel avec découverte fortuite lors de chantiers avec fouilles d'urgence qui s'ensuivent deviendra l'exception puisque les aménageurs seront tenus (sauf dispense prévue à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du projet de loi c-à-d travaux sur petite surface de moins de 100m² ou dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique) de clarifier la question de l'archéologie en amont du chantier. Dès lors il y a lieu de maintenir l'article

budgétaire 02.9.12.220 fouilles d'urgence avec 600.000.-euros au cas où il y aurait lieu de procéder à des fouilles d'urgence.

- **Article 14 (2) Dépenses en relation avec les opérations d'archéologie programmée**

Le présent projet de loi relative au patrimoine culturel prévoit que « *les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée sont à charge de l'Etat* » (art.14 (2)).

Ces opérations visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques. Suivant l'article 14 ces opérations sont à charge de l'Etat et sont actuellement déjà incluses dans l'article budgétaire 02.9.12.221. Pour ces opérations, il y a lieu de réserver un montant de **2 millions d'euros**.

En effet, l'article budgétaire actuel 02.9.12.221 regroupe une série de dépenses pour lesquelles une base légale est créée par le présent projet de loi du fait aussi que le Centre national de recherche archéologique devient un institut culturel de l'Etat (cf Art.132). Le cas échéant il conviendrait de « ventiler » cet article par la création de plusieurs articles budgétaires. Il convient de noter que la fiche financière prévoit donc un coût supplémentaire de 1.320.000.- pour ce qui concerne l'actuel article budgétaire 02.9.12.221 qui regroupe actuellement les dépenses relatives à l'archéologie programmée (14(2) de l'APDL), aux frais de conservation (article 130 tiret 8) et les frais relatifs aux analyses post fouilles (art 130 tiret 11).

- **Articles 15, 17, 19 (3), 25 (1), 47 (3), 89, 95 et 137 (3): Diverses indemnités représentatives d'un préjudice pour le propriétaire d'un bien appartenant au patrimoine culturel**

Ces articles prévoient le paiement éventuel d'indemnités destinées à réparer le préjudice éventuel pouvant résulter :

- *pour le propriétaire d'un bien appartenant au patrimoine culturel :*

- de l'accès audit bien par les agents du CNRA, notamment en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique (Art. 15 et 17) ;
- des servitudes et obligations du classement de ce bien comme patrimoine culturel national (Art. 19 (3), 47 (3) et 137 (3)).

- *pour le possesseur ou acquéreur de bonne foi d'un bien culturel :*

- de la restitution de ce bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (Art. 89) ou d'un Etat partie à la Convention UNESCO (Art. 95) à son propriétaire.

Ce paiement éventuel d'indemnités est d'ores et déjà prévu pour le patrimoine architectural dans la loi actuelle et il est nécessaire de le prévoir pour le patrimoine archéologique et patrimoine mobilier ce notamment au vue de l'article 16 de la Constitution. Le montant d'une telle indemnité est fixée sur base d'expertises et de manière conventionnelle et à défaut d'accord par le juge judiciaire. Il n'est pas possible de prévoir une estimation de ce montant mais à l'heure actuelle aucune demande n'a été introduite.

- **Articles 27 (4), 35 à 37, 57 à 59 et 111: Reprise de l'allocation des subventions pour travaux de restauration de biens appartenant au patrimoine culturel**

A l'instar de ce qui se fait déjà actuellement notamment pour la restauration d'immeubles (v. Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles) , ces articles reprennent la possibilité pour l'Etat d'allouer des subventions pour des travaux soumis à autorisation ministérielle que ce soit sur des immeubles situés dans des secteurs protégés d'intérêt national (Art. 27 (4)), sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national ou protégés au niveau communal (Art. 35 à 37 et Art. 111) ou sur des biens culturels classés comme patrimoine culturel national (Art. 57 à 59)

- **Articles 57 à 59** Le présent projet de loi prévoit par parallélisme au patrimoine architectural la possibilité d'accorder **des « subventions pour travaux autorisés » au propriétaire d'un bien culturel mobilier classé** comme patrimoine culturel national.

Au vu du nombre peu élevé de biens mobiliers classés il y a lieu de prévoir un montant de 100.000.- euros.

A noter que *« la subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire aliène le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value ».*

- **Article 65(2)** prévoit un **droit de préemption pour l'Etat** basé sur une disposition figurant dans la loi récente relative à l'archivage.

« Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur. » Il y a lieu de prévoir un montant pour une telle acquisition éventuelle (comme pour le patrimoine architectural) de 100.000.-euros (d'ailleurs le principe de l'acquisition d'objets mobiliers figure déjà actuellement dans les dispositions relatives au fonds pour les monuments historiques l'article 17.2 de la loi

modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.)

- **Article 108 Commission pour le patrimoine culturel et Article 109 Commission de circulation de biens culturels**

Les membres des Commissions ont droit à un jeton de présence estimé à 25.-euros par session par personne. En considérant 10 sessions annuelles pour 12 membres dans chaque commission les coûts maximaux seraient de 6000.-euros.

- **Articles 106 et 107 Dépenses en lien avec la conservation du patrimoine immatériel**

Pour la mise en œuvre de ces deux articles il y a lieu de prévoir 105.000.-euros pour des projets de subvention de projets de recherche et de sensibilisation, documentation ethnographique du patrimoine vivant contemporain, production de films éducatifs, publications imprimées, production d'événements éducatifs et d'expositions didactiques et mise à jour du site www.iki.lu.

- **Article 111 relatif à un Fonds pour le patrimoine architectural (qui remplace le fonds pour les monuments historiques (cf commentaire des articles))**

Il est prévu que le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

Point 1) dépenses en relation avec l'acquisition de biens du patrimoine architectural

Cette disposition figure déjà à l'article 17.2 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. Il est proposé de prévoir un montant de 100.000.-euros pour d'éventuelles acquisitions par voie de préemption, expropriation...).

Point 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens du patrimoine culturel appartenant à l'Etat

En ce qui concerne les biens culturels appartenant au patrimoine architectural et sur base du budget prévisionnel 2018-2023, soumis par le SSMN lors des propositions budgétaires pour l'année 2019, il y a lieu de prévoir un montant de 11 millions d'euros à partir de 2019. **Ce montant n'est dès lors pas nouvellement introduit par le présent projet de loi mais existe déjà.**

Point 3) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément à l'article 27 paragraphe 4 et aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;

Point 4) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément à l'article 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution;

- ➔ En ce qui concerne les subventions prévues aux points 3) et 4) (subvention pour rénovation patrimoine architectural classé) et sur base des propositions budgétaires pour l'année 2019 il y a lieu de prévoir un montant annuel de 4 millions d'euros. **Ce montant n'est dès lors pas nouvellement introduit par le présent projet de loi mais existe déjà.**
- ➔ **Pour les subventions à accorder pour des travaux autorisés dans le secteur protégé d'intérêt national il y a lieu de prévoir dans le Fonds pour le patrimoine architectural un montant annuel d'un million d'euros.**

- **Article 128 (modifiant Article 24bis VIII de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat) introduit le Centre national de recherche archéologique comme institut culturel de l'Etat et précise ses missions dont notamment :**

Tiret 8 : Entretien et valorisation et frais de conservation des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne . Sur base du budget prévisionnel 2020-2023 soumis par le CNRA lors de la proposition budgétaire pour l'année 2020, il y a lieu d'attribuer un montant 1.250.000 euros par an. **A noter que ce poste n'est pas nouveau et est actuellement déjà inclus dans l'article budgétaire actuel 02.9.12.221.**

Le montant annuel proposé se répartit comme suit :

Travaux de maintenance, de sécurisation, de signalisation et d'entretien des sites archéologiques actuellement classés ou en cours de classement, à savoir 125 sites x 2000,- euros = 250.000,- euros.

Travaux de consolidation, de restauration, de reconstitution et de valorisation de sites archéologiques majeurs connus actuellement classés antérieurs au Moyen-Âge (e.a. Dalheim, Schieren, Differdange-Titelberg, Goebange, Berdorf, Mersch, Bertrange) ou en cours de classement, à savoir : 1.000.000,- euros.

Tiret 11 : Analyses post fouilles est actuellement déjà inclus dans l'article budgétaire actuel 02.9.12.221, il y a lieu de prévoir un montant de 550.000.-euros.

- **Article 132 et suivants : Mesure transitoire relative à la réalisation complète d'un inventaire scientifique du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg**

Les opérations ayant trait à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural menées depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux ont permis de faire une évaluation précise des facteurs temps et personnel. En dehors des besoins structurels il est nécessaire de prévoir un renforcement ponctuel afin de finaliser l'inventaire scientifique dans un délai de 10 ans tel que prévu dans les dispositions transitoires. Il en découle que pour pouvoir établir et achever dans les prochaines années l'inventaire scientifique du patrimoine architectural de tout le pays, il est indispensable de disposer de personnel supplémentaire (employés de l'Etat ou free-lance). Comme il s'est avéré que l'actuelle procédure de recrutement à travers la souscription de contrats free-lance limités à une durée de 12 mois ne convient pas aux exigences du service de l'inventaire scientifique - en effet, au vu de la quantité et de la qualité des offres soumises, il a été difficile de trouver des personnes qualifiées acceptant des contrats de travail comme free-lance pour une période limitée - , il serait essentiel de créer des postes d'employés d'Etat pour la phase transitoire de 10 ans, période prévue dans les mesures transitoires à la fin de laquelle l'inventaire est censé être finalisé. Cela aurait le grand avantage de voir les compétences - dont surtout celles acquises au cours des inventariages - acquises à l'administration.

Un inventariste avec une tâche pleine (100%) a besoin de plus ou moins un an pour inventorier d'une façon scientifique et adéquate une commune de taille de moyenne du Grand-Duché. Parmi ces travaux, il y a le repérage et les visites des lieux, les recherches, la documentation, la rédaction de textes et l'encodage dans une base de données. Actuellement, les communes de Larochette, de Fischbach, de Helperknapp et une grande partie de la commune de Mersch ont été entièrement inventoriées.

L'inventaire scientifique étant ainsi en cours depuis mai 2016, la cadence des travaux est connue à ce jour et elle indique que 16 heures sont en moyenne nécessaires pour la saisie scientifique d'un seul objet. Ce travail implique la connaissance de la localité (avec e.a. son histoire sociale et son évolution urbanistique), la prise de contact avec les autorités communales (souvent propriétaires d'objets, sinon facilitateurs pour le contact avec des propriétaires privés), le repérage d'objets, a priori, intéressant, des recherches scientifiques et la documentation sur ces objets (en consultant e.a. des archives, bibliothèques et collections nationales et communales), la prise de contact avec les propriétaires et, le cas échéant, l'inspection des objets (dont les intérieurs et jardins), le choix des objets et, enfin, la confection de textes et la mise en page d'un argumentaire avec notamment des photos et plans.

Des villes comme Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Ettelbruck et Diekirch nécessitent plusieurs opérateurs pour un recensement cohérent et continu du patrimoine architectural.

Etablir un inventaire scientifique du patrimoine bâti au cours de **dix ans**

Besoin de personnel : 12 personnes avec une formation scientifique (tâches à 100%) et 2 personnes avec une formation administrative (tâches à 100%) à engager soit comme employés de l'Etat, soit comme free-lance.

	12 architectes ou historiens d'art-employés de l'Etat, carrière A1 (ca. 110.000 €/an/agent)	2 personnes pour travaux administratifs, employés de l'Etat, carrière B1 (ca. 63.000 €/an/agent)	12 architectes ou historiens d'art, free-lances (ca. 170.000 €/an ttc)	2 personnes pour travaux administratifs, free-lances (à ca. 70.000 €/an ttc)
1 an	1.320.000 €	126.000 €	2.040.000 €	140.000 €
10 ans	13.200.000 €	1.260.000 €	20.400.000 €	1.400.000 €
total	14.460.000 €		21.800.000 €	